



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr. générale
22 octobre 2015
Français
Original: anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité contre la torture

**Examen des rapports soumis par les États parties
en application de l'article 19 de la Convention,
selon la procédure facultative d'établissement des
rapports**

**Septième rapports périodiques des États parties attendus
en 2015**

Finlande*' **' ***

[Date de réception: 6 juillet 2015]

* Les cinquième et sixième rapports périodiques de la Finlande ont été publiés sous la cote CAT/C/FIN/5-6; ils ont été examinés par le Comité à ses 996^e et 999^e séances, les 18 et 19 mai 2011 (CAT/C/SR.996 et 999). Pour leur examen, voir les observations finales du Comité (CAT/C/FIN/CO/5-6).

** Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.

*** Les annexes peuvent être consultées aux archives du secrétariat.

GE.15-18316 (EXT)



* 1 5 1 8 3 1 6 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction.....	3
Articles premier et 4.....	3
Article 23.....	4
Article 3.....	13
Articles 5 et 7.....	18
Article 10.....	18
Article 11.....	21
Articles 12 et 13.....	24
Article 14.....	26
Article 15.....	28
Article 16.....	28

Introduction

1. Le présent rapport constitue le septième rapport périodique de la Finlande au Comité contre la torture sur la mise en œuvre de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il porte sur les années 2010 à 2014.
2. Les cinquième et sixième rapports périodiques présentés en un seul document ont été soumis au Comité en septembre 2010 (CAT/C/FIN/5-6); ils couvraient la période 2002 à 2009. Le document a été examiné par le Comité les 18 et 19 mai 2011. Celui-ci a demandé des informations sur l'application de ses recommandations figurant aux paragraphes 8, 15, 17 et 20 des observations finales à présenter dans un délai d'un an. La réponse du Gouvernement (CAT/C/FIN/5-6/Add.1) a été communiquée en juin 2012.
3. Conformément aux nouvelles directives, le Comité a adopté une liste de questions (CAT/C/FIN/QPR/7) avant la soumission du septième rapport périodique de la Finlande. Cette liste a été adoptée par le Comité à sa cinquantième session le 15 juillet 2013, en application de la nouvelle procédure facultative instaurée par le Comité à sa 38^e session (A/62/44), laquelle consiste à préparer et à adopter des listes de questions à transmettre aux États parties avant la soumission de leur rapport périodique respectif. Les réponses de l'État partie à cette liste constitueront son rapport en application de l'article 19 de la Convention.
4. Le présent rapport a été établi par le Groupe des conventions et juridictions relatives aux droits de l'homme du Ministère des affaires étrangères, en coopération avec différents ministères et autres autorités. En outre, des conseils consultatifs et des organisations non gouvernementales ont été invités à donner leur avis sur les points qu'ils souhaitaient voir abordés dans le présent rapport. Par ailleurs, en juin 2015, des représentants des autorités, des conseils consultatifs et des organisations non gouvernementales intéressés ont été invités à participer à un débat public pour y présenter leurs vues sur le projet de rapport.
5. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) s'est rendu en Finlande du 22 septembre au 2 octobre 2014. Son rapport devrait être publié en août 2015.

Articles premier et 4

Réponse aux questions posées au paragraphe 1 de la liste des points à traiter (CAT/C/FIN/QPR/7)

6. Le Gouvernement n'est pas informé d'affaires de ce type portées devant les juridictions nationales.

Réponse aux questions posées au paragraphe 2 de la liste des points à traiter

7. Le chapitre 8 du Code pénal de la Finlande (CP) contient les règles de prescription des délits. Ses dispositions reposent sur le principe internationalement admis selon lequel la prescription du droit d'engager des poursuites est liée à la gravité du crime, elle-même indiquée par la peine la plus lourde qu'il entraîne.
8. Conformément à l'article 9 a), chapitre 11 du Code pénal, la torture est un acte délictueux passible d'une peine maximale de douze ans de réclusion. En vertu de l'article 1 2)1, chapitre 8 du Code pénal, le droit de porter plainte est prescrit si une action en justice n'a pas été engagée dans les vingt ans à compter du jour où le délit a été commis. Quand l'article 9 a), chapitre 11 du Code pénal, a été adopté, aucune situation nationale ne justifiait de modifier la prescription du droit d'engager des poursuites pour torture prévue au chapitre 8 du Code pénal.

9. Le délai de prescription des actes de torture correspond à celui appliqué aux délits d'égale gravité.
10. Dans les cas les plus graves où le délit relève du crime de guerre ou du crime contre l'humanité, le droit de porter plainte est imprescriptible. La peine maximale alors encourue est la détention à perpétuité et le droit d'intenter des poursuites devient par là imprescriptible.
11. La législation relative à la prescription d'un délit de torture n'a pas été modifiée depuis le dernier rapport périodique de la Finlande.

Article 23

Réponse aux questions posées au paragraphe 3 de la liste des points à traiter

12. Le 10 mars 2015, le Parlement a approuvé le projet de loi 348/2014 portant modification de la loi sur le traitement des personnes détenues par la police, à laquelle ont été ajoutées des références à la loi sur le placement en détention provisoire. Ces références concernent les dispositions sur la fin de la détention provisoire, le placement d'un prisonnier en détention provisoire, son placement et son transfert à court terme, sa correspondance, ses appels téléphoniques extérieurs, ses visites et ses contacts. En outre, des dispositions ont été ajoutées à la loi concernant les pouvoirs d'adopter des règlements, les pouvoirs décisionnels et le droit de former appel d'un prisonnier en détention provisoire. Le projet avait pour objectif de mettre en harmonie la législation sur le traitement des personnes en détention provisoire détenues par la police avec les modifications apportées à la loi sur le placement en détention provisoire dès lors qu'elles concernent les droits et les devoirs des prisonniers en détention provisoire.
13. En outre, le Conseil national de la police a rédigé un bulletin à remettre aux personnes privées de liberté. Le document a été mis à jour en 2014 pour se conformer à la Directive 2012/29/UE qui institue des normes minimales en matière de droits, d'assistance et de protection des victimes d'infractions et qui remplace la Décision cadre 2001/220/JHA du Conseil. Le document a été traduit en 15 langues.
14. Les gardes frontière ne détiennent pas les personnes privées de liberté dans leurs propres locaux. Les personnes détenues suite à la décision d'un de leurs agents ont accès aux instructions de la police. Le recours à un conseil indépendant est garanti à la fois lors des poursuites pénales et lors de l'enquête, en application de l'article 27 de la loi relative aux gardes frontière (578/2005).
15. Les douanes finlandaises ne détiennent que brièvement dans leurs propres locaux les personnes privées de liberté, essentiellement pendant les auditions préliminaires. La détention proprement dite a lieu dans les cellules de la police; les personnes détenues y reçoivent une instruction établie par la police. Le Directeur général des douanes finlandaises a édicté un règlement sur les activités de prévention des délits des services douaniers, en vertu duquel les réglementations de la police peuvent être prises en compte comme une pratique établie. Sur ce point, les services douaniers peuvent également utiliser le bulletin du Conseil national de la police.

Réponse aux questions posées au paragraphe 4 de la liste des points à traiter

16. Voir aussi la question 13.
17. Dans le cas de la police, l'enregistrement sur supports audio et vidéo de toutes les auditions réalisées lors des enquêtes pénales n'a pas été jugé absolument nécessaire. Le matériel d'enregistrement audio et vidéo de certains services de police a été renouvelé, notamment celui utilisé pour les auditions d'enfants.

18. Lors des enquêtes pénales menées pour les délits graves en particulier, l'enregistrement audio et vidéo des auditions est laissé à la discrétion de l'enquêteur principal.

19. Les articles 3 à 5 du chapitre 9 de la loi relative aux enquêtes pénales (805/2011) contiennent des dispositions sur les enregistrements audio et vidéo et sur leur vérification (voir annexe 1).

20. S'agissant des gardes frontière, la loi relative aux enquêtes pénales autorise l'enregistrement audio et vidéo des auditions. En vertu de la loi, un protocole de l'interrogatoire doit également toujours être rédigé. Ainsi est-il établi même pour les cas les plus simples. Toutefois, les enregistrements sur supports audio et vidéo sont effectués par exemple pour les affaires difficiles et lors de l'interrogatoire de jeunes gens (de 15 à 18 ans).

21. Les douanes finlandaises sont habilitées à réaliser des enquêtes pénales conformément à l'article 1 2) de la loi relative aux enquêtes pénales. En conséquence, les articles 3 à 5 du chapitre 9 s'appliquent aussi aux enquêtes pénales réalisées par les services douaniers. Le recours aux enregistrements audio et vidéo intervient essentiellement dans les cas difficiles.

Réponse aux questions posées au paragraphe 5 de la liste des points à traiter

Mesures générales visant à réduire la violence à l'égard des femmes

22. Les mesures visant à réduire la violence à l'égard des femmes ont été coordonnées par le biais du Plan d'action national visant à réduire la violence à l'égard des femmes, élaboré par le Gouvernement pour la période 2010-2015¹. À l'avenir, ces mesures seront coordonnées grâce à un plan d'action qui sera établi pour la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la répression de la violence contre les femmes et des violences familiales (Convention d'Istanbul).

23. Le Plan d'action national a été élaboré en coopération avec le Ministère de l'intérieur, le Ministère de la justice, le Ministère des affaires sociales et de la santé et le Ministère des affaires étrangères; il a été coordonné de 2010 à 2014 par l'Institut national de la santé et du bien-être. Le point de départ a consisté à évaluer la situation actuelle en matière de violence à l'égard des femmes et à s'intéresser aux lacunes observées dans les précédents plans d'action similaires. Les obligations internationales de la Finlande ont été prises en compte lors de l'établissement du plan. Ce dernier a pour objectif de prévenir la violence contre les femmes en influençant les mentalités et les comportements, en prévenant la récurrence de la violence, en améliorant la situation des victimes de violence sexuelle et les dispositifs d'appui et d'assistance à leur intention, en développant les moyens permettant de détecter les cas de violence subie par des personnes vulnérables et d'intervenir, et en améliorant la connaissance des autorités et des professionnels en matière de prévention de la violence à l'égard des femmes et d'aide aux victimes. Des services à bas seuil destinés aux victimes d'infractions sexuelles sont aussi mis en place, comme des modèles pour les rendre disponibles et opérationnels.

24. Le Groupe de travail intersectoriel pour la prévention de la violence entre partenaires et de la violence intrafamiliale intervient en tant que groupe directeur du plan d'action; il est placé sous l'autorité du Groupe ministériel élargi à la sécurité intérieure.

¹ En anglais: http://www.stm.fi/c/document_library/get_file?folderId=2765155&name=DLFE-14813.pdf.

25. Fin 2014, 28 des 59 mesures du plan d'action avaient été exécutées, 19 avaient été lancées et la mise en œuvre de cinq autres mesures était prévue. Sept mesures n'ont pas été mises en route; la plupart concernaient des projets de recherche nécessitant un financement distinct, ou des services destinés aux victimes de violence sexuelle. Certaines mesures ont été entravées par la vaste réforme en cours des services sociaux et des services de santé. Le plan d'action a été critiqué pour son absence de financement distinct.

26. La lutte contre la violence à l'égard des femmes a été une question prioritaire des programmes gouvernementaux consacrés à l'égalité entre les sexes de 2003 à 2015, et elle a été incluse dans le premier rapport du Gouvernement au Parlement concernant l'égalité des sexes.

27. Durant la période à l'étude, l'Institut national de la santé et du bien-être a mis en œuvre le projet intitulé «Soutien et services en faveur des victimes de violence sexuelle», visant à mettre en place dans tout le pays des services à bas seuil complets et de qualité pour les femmes victimes de violence sexuelle. Le projet vise à développer la compétence de professionnels dans le domaine de la santé, de la protection sociale et de l'éducation. L'objectif consiste à intégrer ces services aux fonctions relatives à la protection sociale et aux soins de santé.

28. Le mandat de la Réunion interinstitutionnelle sur l'évaluation du risque (MARAK) décrit dans le précédent rapport périodique, a été élargi pendant la période à l'étude. MARAK est une méthode de travail qui s'efforce d'aider les adultes confrontés à une grave situation de violence entre partenaires, en évaluant les risques à cet égard. L'évaluation s'accompagne d'un plan d'action élaboré par le groupe de travail MARAK. Le caractère fonctionnel de la méthode a été évalué à partir de formulaires d'évaluation du risque, de statistiques de la police et d'entretiens avec les victimes, démontrant ainsi que pour 73 % (environ 175 personnes) des utilisateurs de MARAK, il était possible de mettre un terme à la violence. En 2012, la méthode comptait 101 utilisateurs et huit groupes de travail. En 2014, elle en comptait 193 et 17 groupes de travail. À l'heure actuelle, il y a 20 groupes de travail, certains régionaux. Six nouveaux groupes de travail MARAK ont démarré leurs activités au printemps 2015 et l'objectif vise à porter leur nombre à 36 d'ici la fin de l'année. Selon l'enquête menée par les groupes de travail en mars 2015, leurs activités sont considérées comme des méthodes importantes pour mieux lutter contre la violence entre partenaires et pour améliorer, au niveau régional, la sécurité des victimes de graves violences de ce type.

Ratification de la Convention d'Istanbul

29. En mai 2011, la Finlande a signé la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul). Le Parlement a approuvé le projet de loi 155/2014 sur la ratification de la Convention, le 24 février 2015. La Convention a été ratifiée le 17 avril 2015 et elle est entrée en vigueur le 1^{er} août 2015.

30. Pour mettre en œuvre la Convention au niveau national, le Ministère des affaires sociales et de la santé élabore une proposition en vue de créer un organe de coordination nommé par le Gouvernement et composé d'acteurs compétents.

31. Le Ministère évaluera la réalisation du plan d'action national susmentionné visant à réduire la violence à l'égard des femmes, courant 2015. Cette évaluation servira de fondement à la planification de la mise en application de la Convention d'Istanbul.

Mesures générales visant à réduire la violence intrafamiliale

32. La nouvelle loi relative à la protection sociale (1301/2014) est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2015. Elle souligne l'importance d'une aide en temps opportun, renforce les

services de base et réduit la nécessité de mesures correctives. La loi affirme le droit des familles avec enfants d'obtenir des services à domicile pour veiller au bien-être des enfants et le droit d'utiliser le travail familial, les personnes et les familles d'appui comme les activités des pairs, sans être usagers des services de protection de l'enfance.

33. La nouvelle loi oblige l'autorité responsable de la protection sociale à rendre compte sans délai à la personne en charge des activités si, dans l'exercice de ses fonctions, elle relève ou apprend l'existence d'un manquement ou d'un risque de manquement apparent à la protection sociale d'un usager. En outre, cette autorité doit, en matière de problèmes sociaux et d'environnement de croissance des enfants et des adolescents, mettre l'aide publique à la disposition des autres services compétents, habitants et communautés de la municipalité.

34. La loi relative à la protection de l'enfance (1302/2014) a aussi été modifiée. À compter du 1^{er} avril 2015, les professionnels chargés d'émettre des avis en matière de protection de l'enfance ont l'obligation, nonobstant les dispositions de confidentialité, d'informer la police lorsqu'ils ont des raisons de soupçonner une atteinte à la vie ou à la santé d'un enfant.

35. Les dispositions concernant les décisions de prise en charge des enfants et l'obligation du personnel d'en rendre compte, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

36. L'Institut national de la santé et de la protection sociale a fait réaliser une étude² sur les familicides et les homicides d'enfants selon laquelle les homicides d'enfants ont nettement diminué en Finlande au cours des cinquante dernières années. De 2000 à 2009, sur un million d'enfants, six ont été assassinés. D'après l'étude, au total 35 enfants de moins de 15 ans ont été tués par un parent entre 2003 et 2012. Au total, 55 personnes ont été assassinées, dont 7 étaient les conjoints et 48 les enfants des auteurs. Les modifications indiquées plus haut s'efforcent également de prévenir les homicides d'enfants.

37. Le Ministère des affaires sociales et de la santé a nommé un groupe de travail pour étudier la situation de la protection de l'enfance, pour la période allant du 10 septembre 2012 au 14 juin 2013. Le groupe avait pour objectif de trouver des moyens d'améliorer les services dédiés aux enfants et aux familles, en vue de prévenir les actes de violence intrafamiliale. Dans son rapport final, le groupe de travail a présenté 54 mesures qui ont servi de base à l'élaboration d'un plan d'action³ contenant des mesures pour la période 2014 à 2019.

38. Les premières recommandations relatives à la qualité de la protection de l'enfance ont été publiées en mai 2014 avec l'Association des autorités régionales et locales finlandaises⁴. Elles sont au nombre de 27 et mettent l'accent sur la coopération intersectorielle.

39. L'Institut national de la santé et de la protection sociale s'emploie à tenir un Guide de la protection de l'enfance contenant des informations sur l'application de la loi y relative. Le guide décrit les phases du processus de protection de l'enfance, depuis la prévention jusqu'au suivi. À l'appui de ce travail, un répertoire des phases, des méthodes et des bonnes pratiques de travail a été établi. Le Guide de la protection de l'enfance est un site Web ouvert destiné essentiellement aux professionnels, mais il sert aussi d'outil d'orientation sur le lieu de travail.

² Étude sur les situations familiales et les assassinats d'enfants 2003-2012. Publications du Ministère de l'Intérieur n° 35/2012.

³ Rapports et mémorandums du Ministère des affaires sociales et de la santé 2014:19.

⁴ Publications du Ministère des affaires sociales et de la santé 2014:4.

40. Pour la période 2013-2016, l'Institut de la santé et de la protection sociale coordonne et surveille le projet pilote de la Maison des enfants, destiné à apporter une assistance globale aux enfants et aux jeunes qui ont subi des violences sexuelles et physiques.

41. En 2012, l'Institut national de la santé et de la protection sociale a publié un Manuel sur les mesures de sécurité en faveur des jeunes (Turvataitoja nuorille). Destiné aux professionnels qui travaillent avec des jeunes, ce manuel a pour objectif de prévenir par l'éducation et l'information, la violence dans les fréquentations, et la violence et le harcèlement sexuels.

42. Les informations relatives au Programme national 2010-2015 sur la réduction de la violence disciplinaire à l'encontre des enfants figurent dans le précédent rapport périodique.

Centres d'hébergement

43. La loi sur l'indemnisation publique des prestataires de services d'hébergement (1354/2014) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015. En vertu de cette loi, l'État devra indemniser les soins d'urgence prodigués dans ces services, de manière à ce qu'ils soient gratuits pour ceux qui en ont besoin. L'Institut national de la santé et de la protection sociale coordonne et développe les centres d'hébergement dans tout le pays afin d'accroître le nombre de places disponibles pour les familles, et de répondre ainsi aux besoins de la population. Entré en vigueur le 1^{er} juin 2015, un décret sur les conditions à remplir par les prestataires de services d'hébergement contient les dispositions relatives aux qualifications, à la formation et aux responsabilités de leur personnel.

44. En 2013, l'Institut national de la santé et de la protection sociale a publié des recommandations nationales relatives à la qualité des services d'hébergement. Elles avaient pour objectif d'harmoniser et de développer ces services pour les mettre à la disposition de toutes les victimes de violences du partenaire intime et de violence intrafamiliale, sans distinction de domicile et de revenu. Ces recommandations définissent le contenu des services d'hébergement, les méthodes d'aide à la personne, les objectifs et les critères de qualité. Les recommandations relatives à la qualité contiennent des directives concernant l'effectif et le niveau d'éducation du personnel, comme la taille des structures.

45. Le Ministère des affaires sociales et de la santé et le Ministère de la justice étudient la possibilité d'ouvrir un service d'assistance téléphonique vingt-quatre heures par jour, sept jours par semaine courant 2016.

Statistiques sur la violence à l'égard des femmes et des hommes et sur la violence intrafamiliale

46. Le rapport intitulé «Violence entre partenaires subie par les Finlandais en 2012»⁵ présente des données fondées sur l'enquête nationale sur les victimes d'infractions et concernant la prévalence des menaces et de la violence physique en 2012. Dix pour cent des femmes et 6 % des hommes ont signalé avoir quelquefois au cours de leur vie subi des violences physiques de la part de leur partenaire intime habituel. Cette année-là, 5 % des femmes et 2 % des hommes ont subi des violences physiques infligées par leur partenaire. Les cas de violence ou de menaces dans le couple étaient nettement plus fréquents dans les groupes plus jeunes. Peu de cas ont été signalés à la police. Dix pour cent des affaires de

⁵ Petri Danielsson and Venla Salmi: Violence entre partenaires intimes subie par les Finlandais en 2012 – Résultats de l'enquête nationale sur les victimes d'infractions (en finnois) Études en ligne 34/2013. Institut national de recherche de la police judiciaire. http://www.optula.om.fi/material/attachments/optula/julkaisut/verkkokatsauksia-sarja/EQaFYce0V/34_parisuhdevakivalta.pdf.

violence contre les femmes et 3 % contre les hommes étaient connues des services de police.

47. Selon les enquêtes nationales sur les victimes réalisées entre 1980 et 2009, la prévalence de la violence physique subie par les hommes et les femmes a été stable depuis les années 1980. On pouvait toutefois observer des changements dans l'incidence des différentes formes de violence. Dans les années 2000, la violence au travail contre les femmes en particulier a augmenté, tandis que la violence dans la rue a reculé, pour les hommes comme pour les femmes. L'année dernière, le niveau de violence dans les relations intimes est resté stable pour les deux sexes. Les enquêtes portant sur les femmes, réalisées en 1997 et 2005, ont permis de constater que la violence subie dans les relations intimes se situait au même niveau.

48. D'après une étude publiée par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne en 2014, 30 % des femmes interrogées ont déclaré avoir subi des violences intrafamiliales toute leur vie et 47 % en avoir subi à un moment donné⁶.

49. L'annexe 2 du rapport contient des statistiques sur les homicides, les agressions et autres infractions violentes. Le 28 mai 2015, des statistiques pour 2014 portant sur les infractions et les mesures coercitives ont aussi été publiées⁷. Elles indiquent que dans 80 % des cas de violence entre conjoints, ex-conjoints ou concubins, la victime était une femme. Environ 25 % des cas de violence intrafamiliale et de violence dans les relations intimes prenaient pour cibles les enfants.

Réponse aux questions posées au paragraphe 6 de la liste des points à traiter

Considérations générales

50. Le 20 mars 2013, le Ministère de l'intérieur a nommé un groupe de travail chargé de rédiger des propositions en vue d'organiser, au sein du Gouvernement, un contrôle intersectoriel et une coordination des activités de lutte contre la traite des êtres humains. Le groupe de travail a soumis ses propositions le 20 juin 2013⁸.

51. Conformément à la proposition susmentionnée, un coordonnateur des activités de lutte contre la traite des personnes a débuté son mandat auprès du Ministère de l'intérieur, le 1^{er} juin 2014. Il est rattaché au Département de la police du Ministère.

52. La nouvelle structure de coordination des efforts engagés pour combattre la traite des êtres humains se compose d'un groupe ministériel chargé de diriger les activités (le Groupe ministériel de la sécurité intérieure ou le groupe ministériel équivalent chargé des questions relatives à la lutte contre la traite des êtres humains), d'un secrétariat permanent associé à un secrétariat de coordination dirigé par le coordonnateur de la lutte contre la traite des personnes, désigné par le Ministère de l'intérieur pour une période allant du 1^{er} juin 2015 au 31 mai 2017, et d'une coopération en réseau. Outre les représentants des autorités chargées de combattre la traite, seront également impliqués des représentants des ONG, des syndicats et de l'Association des autorités locales et régionales finlandaises, notamment, et l'on aura recours à l'expertise de la Rapporteuse nationale sur la traite des êtres humains et à celle du Médiateur pour les enfants.

53. La Rapporteuse nationale sur la traite des êtres humains a remis son dernier rapport au Parlement en septembre 2014 (K19/2014)⁹. Selon elle, les activités de lutte contre la

⁶ Voir http://fra.europa.eu/sites/default/files/fra-2014-vaw-survey-main-results-apr14_en.pdf.

⁷ Voir, http://tilastokeskus.fi/til/rpk/2014/rpk_2014_2015-05-28_tie_001_en.html.

⁸ Publications du Ministère de l'intérieur 15/2013.

⁹ Voir www.ofm.fi/download/55532_Ihmiskaupparaportti_2014_ENG_WEB.pdf?4689fd63d09ad188.

traite des personnes et la réalisation des droits des victimes de la traite ont progressé en Finlande au cours des quatre dernières années. Des lacunes demeurent cependant, en ce qui concerne notamment la législation, les ressources, le savoir-faire et l'identification. Dans son rapport, la Rapporteuse a présenté 20 propositions distinctes pour corriger les manquements constatés. Dans son mémorandum 16/2014 sur le rapport, le Comité du Parlement pour l'emploi et l'égalité a engagé le Gouvernement à prendre des mesures eu égard aux questions soulignées dans le mémorandum, concernant le financement des activités des ONG consacrées à la lutte contre la traite, la législation relative au coordonnateur de la lutte contre la traite, l'orientation des victimes vers des dispositifs d'assistance, et la possibilité effective pour la Rapporteuse nationale d'exercer un contrôle sur les procédures judiciaires liées à la traite des personnes, y compris lorsqu'elles se déroulent à huis clos.

54. Début 2012, un Groupe de travail sur l'évolution de la législation a été mis en place dans le cadre du Ministère de l'intérieur, eu égard au système d'aide aux victimes de traite des personnes. Un projet de loi portant modification de la loi sur l'accueil des personnes sollicitant une protection internationale et de la loi sur les étrangers, a été déposé au printemps 2015. Les modifications entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2015.

55. Les modifications lèvent les ambiguïtés et améliorent la transparence du système d'aide actuel. Les dispositions concernant notamment les objectifs pratiques des mesures d'aide et les conditions à remplir pour engager ces mesures et y mettre un terme, sont clarifiées. Les modifications garantissent également l'égalité de traitement des victimes et précisent le partage des responsabilités entre les autorités. La loi permet de lever l'ambiguïté actuelle concernant l'admissibilité au système d'assistance des victimes de traite des personnes dont la municipalité de résidence se trouve en Finlande.

56. Une période de réflexion de un à trois mois sera ajoutée à la loi, période pendant laquelle les autorités chargées de l'enquête pénale ou les procureurs ne contacteront pas les victimes aux fins d'enquête pour traite des personnes. Toutefois, l'assistance sera immédiatement mise en place, même si la victime n'est pas préparée à participer à l'enquête.

Protection des victimes de traite des personnes

57. Les victimes de traite des personnes qui se trouvent en Finlande peuvent se voir accorder un permis de séjour temporaire comme en dispose l'article 52 a (619/2006) de la loi sur les étrangers (301/2004, dans la loi sur les étrangers suivante). Le Service de l'immigration finlandais a recueilli des informations dans les statistiques officielles sur tous les cas traités dans lesquels des personnes ont elles-mêmes déclaré avoir été victimes de la traite, ou il a obtenu ces informations auprès d'autres sources, en général auprès d'autres instances. L'annexe 3 présente des statistiques sur les cas semblant indiquer l'existence de la traite des personnes.

58. Le Ministère de l'intérieur, le Ministère des affaires sociales et de la santé et le Ministère de l'emploi et de l'économie se partagent de manière générale la responsabilité de la législation relative à l'aide aux victimes de traite des personnes, selon qu'elles aient ou non une municipalité de résidence, et selon le type de besoins auxquels les services et les mesures d'appui doivent répondre. L'assistance dispensée aux victimes de traite des personnes qui n'ont pas de municipalité de résidence incombe à l'État.

59. Des modifications concernant l'assistance aux victimes ont été apportées à la loi sur l'accueil des personnes sollicitant une protection internationale (746/2011). Elles entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2015 et l'intitulé de la loi sera alors «loi sur l'accueil des personnes sollicitant une protection internationale, sur l'identification des victimes de traite des personnes et sur l'assistance à leur fournir». En outre, à l'avenir, le service de l'immigration

sera chargé de mettre en œuvre l'aide aux victimes de traite des personnes. L'aide est coordonnée par le Système d'assistance aux victimes de traite des personnes, dont les activités ont été centralisées au centre d'accueil de Joutseno à la fin 2012, activités auxquelles participait également auparavant le centre d'accueil d'Oulu. Le Système d'assistance de Joutseno est chargé d'aider les victimes de la traite adultes et mineures en mettant à leur disposition des informations, des services et un soutien. Des statistiques relatives au nombre de personnes susceptibles d'avoir fait l'objet d'une exploitation sexuelle liée à la traite et pour lesquelles des demandes d'admission au système d'assistance ont été formulées entre le 1^{er} septembre 2010 et le 31 décembre 2014, figurent à l'annexe 4.

60. Selon le rapport de situation de 2014 du système d'assistance (annexe 5), les centres d'accueil se sont montrés les plus actifs pour identifier les victimes potentielles et demander leur admission au système. Le même rapport juge également excellente l'intervention de la police en matière d'orientation des victimes de traite des personnes vers le système d'assistance. Par contre, le faible nombre de demandes émanant des gardes frontière et des organisations y est jugé alarmant. Les gardes frontière ont bénéficié d'une formation sur la manière d'identifier et de prendre en charge les victimes de traite des personnes.

61. En 2012, le Conseil national de la police a adressé aux services de police une instruction sur les interventions concernant la traite des personnes et les délits connexes, et sur l'aide aux victimes de la traite. Mise à jour début 2014 (2020/2013/5080), cette instruction contient des directives, notamment, sur l'identification des délits de traite et sur l'enquête pénale, comme sur la coopération entre autorités. Elle porte également sur l'assistance apportée aux victimes de traite des personnes et sur le fonctionnement du système y relatif, la procédure permettant d'accorder un temps de réflexion, et la manière dont la suspicion de traite des personnes influe sur les procédures de demande d'asile et sur l'exécution des décisions de renvoi. La police devra adresser avec un très bas seuil d'exigences au système d'assistance les victimes de traite des personnes.

62. Les gardes frontière appliquent également l'instruction, lorsqu'elle est applicable. Le plus souvent, les gardes frontière orientent les personnes vers le système d'assistance lorsqu'ils enquêtent sur des délits de traite des personnes. En vertu de l'article 42 de la loi sur la surveillance des frontières, les gardes frontière enquêtent uniquement sur les délits de traite des personnes liés à l'immigration clandestine organisée. En 2014, seul un cas a fait l'objet d'une enquête, ce qui explique la rareté des requêtes des gardes frontière cette année-là. Les affaires de traite des personnes observées dans d'autres situations relèvent souvent de la responsabilité d'autres instances (par exemple les demandeurs d'asile).

63. La police participe également au groupe d'aide pluriprofessionnel dans le cadre du système d'assistance aux victimes de traite des personnes, en effectuant des évaluations sur la sécurité de ces victimes.

64. Début 2014, un réseau d'experts de la police, dirigé par le Conseil national de la police, a été mis en place pour lutter contre les délits de traite des personnes. Ce réseau se compose d'un officier de police principal et de l'instructeur chargé des affaires relatives aux étrangers dans chaque service de police.

65. Le Bureau du Procureur général organise régulièrement à l'intention des procureurs une formation sur la traite des personnes. L'un des axes de cette formation consiste à tenir compte du point de vue des victimes lors des enquêtes et des procédures pénales, comme des conséquences psychologiques de la victimisation. Les procureurs spécialisés dans ce type d'affaires bénéficient également d'une formation portant sur la difficulté des échanges avec les victimes au cours des procédures pénales.

Statistiques

Statistiques relatives aux enquêtes pénales menées par la police et concernant les délits de traite des personnes

	2010	2011	2012	2013	2014
Traite des personnes	11	17	18	15	16
Infraction aggravée de traite des personnes	1	4	4	1	3
Total	12	21	22	16	19

Délits de traite des personnes ayant fait l'objet d'une enquête des gardes frontière au cours de la période à l'étude

	2010	2011	2012	2013	2014
Traite des personnes	0	8	3	4	0
Infraction aggravée de traite des personnes	1	4	0	6	1
Total	1	12	3	10	1

66. Les statistiques du service des poursuites pénales ne distinguent pas la traite à des fins d'exploitation sexuelle de la traite à des fins d'exploitation de la main-d'œuvre au regard des délits «de traite des personnes» et «d'infraction aggravée de traite des personnes». Entre l'automne 2010 et l'hiver 2015, environ dix cas de traite des personnes liée à l'exploitation sexuelle ont fait l'objet de poursuites pénales devant les tribunaux. Les victimes étaient des jeunes femmes adultes venues d'Estonie, de Roumanie, de la République tchèque et de Finlande. Un cas dans lequel la partie lésée était un ressortissant finlandais, a été examiné par la Cour suprême (KKO:2014:80).

Réponse aux questions posées au paragraphe 7 de la liste des points à traiter

67. En août 2012, le Ministère des affaires sociales et de la santé a publié un Plan d'action pour la prévention de l'excision (mutilation génitale féminine – MGF) des filles et des femmes pour la période 2012-2016¹⁰.

68. Le plan d'action a pour principal objectif d'empêcher l'excision des filles en Finlande et d'améliorer le bien-être et la qualité de vie des femmes excisées. Il cherche à mettre en place des structures nationales et régionales permanentes pour prévenir l'excision féminine. Il vise ainsi à préserver le savoir-faire existant et à développer un travail préventif. L'objectif est aussi d'intensifier la coopération, de clarifier la répartition du travail et d'améliorer la coordination entre les différentes instances et les autres acteurs.

69. L'Institut national de la santé et de la protection sociale coordonne la formation prévue dans le plan d'action, les mesures relatives au savoir-faire professionnel, la production de matériels et les activités de recherche. L'Institut a effectué une évaluation provisoire de la mise en œuvre du plan d'action en 2014. L'évaluation finale est attendue en 2016, date à laquelle un séminaire sera organisé.

70. Des responsables d'ONG et de communautés religieuses et immigrées ont également un rôle important à jouer pour influencer les comportements au sein de ces communautés. La Ligue finlandaise des droits de l'homme intervient régulièrement et a lancé une étude

¹⁰ Publications du Ministère des affaires sociales et de la santé 2012:8.

sur les crimes d'honneur, financée par plusieurs ministères et par la Fondation culturelle finlandaise. L'étude a pour but de fournir des informations sur les crimes d'honneur à l'appui de la planification de contre-mesures.

71. Le Bureau des demandes d'asile du Service finlandais de l'immigration rédige actuellement des directives sur la manière d'examiner les questions touchant d'éventuelles mutilations génitales féminines lors de l'entretien de demande d'asile. Ces directives s'appuient, notamment, sur la «Note d'orientation sur les revendications du statut de réfugié relatives aux mutilations génitales féminines» publiée par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). Les demandeurs d'asile recevront également un document contenant des informations générales sur la MGF, indiquant qu'ils doivent évoquer cette question lors de l'entretien de demande d'asile, s'ils l'estiment nécessaire au traitement de leur cas. Les autorités n'abordent pas la question des MGF de leur propre initiative, sauf si, dans un cas particulier, des détails incitent la personne qui conduit l'entretien à poser des questions à ce sujet.

72. En règle générale, la mutilation génitale féminine est rarement employée comme motif à l'asile. Dans un cas particulier, la menace de MGF peut être considérée comme un motif suffisant d'octroi de l'asile, s'il est clairement établi que la requérante n'obtiendrait aucune protection de la part des autorités de son pays d'origine. Si, dans un cas particulier, les conditions de la protection internationale ne sont pas réunies mais qu'un refus de permis de séjour serait manifestement déraisonnable eu égard à la santé de la requérante, aux liens qu'elle a développés en Finlande ou à d'autres motifs humains personnels, l'intéressé peut obtenir un permis de séjour pour des motifs humanitaires en application de l'article 52 de la loi sur les étrangers. Dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile, la question est prise en compte dans la formation du personnel, dans le travail des infirmières et lors de la mise en place de services de santé. Les demandeurs d'asile reçoivent des informations sur la question. La MGF est abordée lors de l'examen initial réalisé par une infirmière et tous les soins nécessaires sont prodigués au titre des prestations de soins de santé au moment de l'enregistrement.

73. Les policiers ont reçu une formation spéciale concernant la violence et les menaces contre les femmes appartenant à des minorités ethniques. Ils ont participé à l'élaboration d'une formation en ligne à l'intention des autorités responsables, et à des activités de prévention et de sensibilisation aux crimes d'honneur dans différents réseaux. La coopération avec les ONG et autres acteurs qui dispensent aux victimes soutien et assistance, a été poursuivie.

Article 3

Réponse aux questions posées au paragraphe 8 de la liste des points à traiter

74. En vertu de la loi sur les étrangers et du projet de loi y relatif, les conséquences du non-refoulement doivent être prises en compte dans l'application de la loi. Conformément à l'article 147 de la loi sur les étrangers (1214/2013), nul ne peut se voir refuser l'entrée sur le territoire national et être renvoyé ou expulsé dans un pays où il serait exposé à la peine de mort, à la torture, à la persécution ou à tout autre traitement attentatoire à la dignité humaine, ou à partir duquel il pourrait être envoyé dans une telle région. Les dispositions de l'article 147 sont conformes à l'article 9 4) de la Constitution finlandaise et satisfont aux obligations internationales à caractère contraignant de la Finlande.

75. Le principe de non-refoulement devra être pris en compte à tous les stades du processus de renvoi du pays. Conformément à l'article 200 3) de la loi sur les étrangers (195/2011), une décision finale ou exécutoire ne devra pas être appliquée s'il y a des raisons de croire que le retour d'un étranger dans son pays d'origine, ou dans un autre État,

risque de le mettre en danger, comme l'indique l'article 147. Une disposition sur le respect du non-refoulement concernant également les personnes renvoyées suite à un refus d'entrée sur le territoire, a été ajoutée à l'article 147 de la loi sur les étrangers, le 1^{er} janvier 2014. Le principe de non-refoulement vise à prendre en compte toutes les situations dans lesquelles un étranger est transféré à un autre État par les autorités finlandaises.

76. En vertu de l'article 152 b (1341/2014) de la loi sur les étrangers, le Médiateur pour la non-discrimination devra contrôler tous les stades de l'exécution des renvois du pays.

77. Le Service de l'immigration finlandais, sous la tutelle du Ministère de l'intérieur, délivre des permis de séjour initiaux, examine les demandes d'asile, dirige les activités des centres d'accueil, décide des refoulements et des expulsions, et est chargé du traitement des demandes de nationalité et de la délivrance des passeports aux étrangers.

78. Dans ses décisions, le Service de l'immigration ne se réfère pas directement à l'article 3 de la Convention, mais il l'observe par le biais des dispositions de la loi sur les étrangers concernant le non-refoulement et la protection internationale. Un demandeur d'asile qui ne bénéficie pas d'une protection internationale et qui se verra refouler, peut faire appel de la décision auprès du tribunal administratif et, parallèlement, demander une interdiction d'exécution de la décision de refoulement. Le tribunal administratif examine la demande et statue sur le sujet.

79. En vertu de l'article 98 de la loi sur les étrangers, les demandes de protection internationale sont traitées selon une procédure normale ou accélérée. La procédure accélérée est employée uniquement dans les cas relevant de l'article 103 2) de la loi sur les étrangers. En vertu de l'article 201 1) de cette loi, une décision de refoulement du Service de l'immigration finlandais concernant un étranger qui a demandé un permis de séjour fondé sur une protection internationale ou temporaire, ne peut être exécutée tant qu'une décision définitive n'a pas été rendue en la matière. En vertu de l'article 201 2) (432/2009) de la loi sur les étrangers, si une décision de refoulement a été prononcée en application de l'article 95 b, 103 1) 2) ou 103 2) 3), elle peut être exécutée.

80. Conformément à l'article 103 1) 2) de la loi sur les étrangers, une demande peut être rejetée si le demandeur peut être envoyé dans un État tiers auquel incombe l'analyse de la demande, en vertu du Règlement du Conseil (Union européenne) n° 604/2013 régissant la détermination de l'État chargé de traiter une demande d'asile, à savoir que celle-ci peut être examinée dans le cadre du règlement Dublin. En vertu de l'article 103 2) 3) de la loi sur les étrangers, une demande peut être rejetée si la demande ultérieure du requérant ne contient aucun motif de rester dans le pays susceptible de modifier la décision en la matière. Selon le règlement Dublin, le Service finlandais de l'immigration examine si la personne a demandé l'asile dans un autre pays appliquant le règlement Dublin II (pays de l'Union européenne, Norvège, Islande et Suisse), si des membres de sa famille sont réfugiés dans ces pays, si elle dispose d'un visa/permis de séjour délivré par ces pays, ou si elle est entrée illégalement en Finlande par l'un de ces pays. Si l'une des dispositions Dublin est remplie, le traitement de la demande incombe à l'autre État. Le Service finlandais de l'immigration peut alors décider le rejet de la demande, le refoulement et le transfert du demandeur au pays compétent.

81. La modification portée à la loi sur les étrangers, qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2015 (Projet de loi 218/2014), précise les interdictions de l'exécution des décisions de renvoi du pays. Désormais, le demandeur doit déposer la requête d'interdiction de l'exécution de la décision de refoulement auprès du tribunal administratif dans la semaine qui suit la notification de la décision, si elle a été faite conformément aux articles 95 b, 103 ou 104 de la loi sur les étrangers (annulation de la demande de protection internationale, rejet des requêtes et application d'une procédure accélérée). Le tribunal administratif décidera en la matière dans un délai d'une semaine suite à la réception de la requête.

L'obligation de la police d'attendre le jugement du tribunal administratif avant d'exécuter une décision de refoulement sera énoncée dans la loi, alors qu'actuellement la question est réglemantée par des directives de police. Cette modification clarifie la pratique actuelle et renforce la sécurité juridique. La brièveté des délais permet des procédures efficaces. Globalement, les modifications proposées améliorent la transparence des procédures d'asile en régularisant les pratiques actuelles et en intégrant à la législation les normes qui les régissent.

82. En outre, les instructions de la police (Exécution des décisions de refoulement et d'expulsion 2020/2013/4518) mentionnent le principe de non-refoulement.

83. La loi sur les étrangers a aussi été modifiée par l'adjonction du nouvel article 200 a entré en vigueur le 1^{er} juillet 2015 (projet de loi 170/2014), qui permet d'atténuer l'exécution des expulsions lorsqu'un étranger a obtenu un permis de séjour temporaire en raison d'obstacles l'empêchant de quitter le pays, et que cet obstacle a été levé. Dans ce cas, la décision d'expulsion est exécutoire au plus tôt le huitième jour après sa notification au demandeur, à moins que le tribunal administratif n'en décide autrement. Le délai doit comprendre au moins cinq jours ouvrés.

84. Les gardes frontière prennent en compte le principe de non-refoulement dans son examen global, conformément à la loi sur les étrangers. Si des facteurs influant sur l'application de ce principe apparaissent parallèlement à l'examen du respect des conditions requises d'entrée sur le territoire, ou lors de la préparation du renvoi, ils seront pris en compte pour se conformer à l'obligation d'examen global, et le renvoi ne sera pas mis à exécution.

Réponse aux questions posées au paragraphe 9 de la liste des points à traiter

85. a) La détention est une mesure provisoire de dernier ressort employée uniquement lorsque les autres mesures sont jugées insuffisantes. Les dispositions relatives aux alternatives à la détention en tant que mesure provisoire figurent aux articles 118 à 120 de la loi sur les étrangers. Elles incluent l'obligation de se présenter et de remettre les documents de voyage aux autorités (police, gardes frontière), de leur donner une adresse où l'on peut joindre le demandeur, ou de verser une caution. Il s'agit là des principales mesures provisoires autres que la détention. En lieu et place de la détention, en particulier lors de l'exécution des décisions d'expulsion, l'obligation de se présenter aux autorités conformément à l'article 118 de la loi sur les étrangers, est très souvent employée quand la personne n'est pas raccompagnée à la frontière.

86. Les articles 121 à 129 de la loi sur les étrangers contiennent des dispositions détaillées sur la détention des étrangers, les conditions requises, les procédures et les délais à respecter.

87. Une décision administrative temporaire sur la détention des étrangers est prise; elle est exécutoire uniquement si la détention s'impose pour clarifier les conditions d'entrée à observer ou pour appliquer la décision de renvoi du pays. La détention n'est pas employée à titre de sanction. Le recours aux mesures alternatives doit être envisagé au préalable. Ces mesures sont employées en particulier si la personne concernée est en situation de vulnérabilité. Les décisions sont prises individuellement et les autorités s'efforcent d'éviter la détention des mineurs. En cas de détention d'enfants, les responsables de la protection sociale doivent aussi être entendus¹¹.

¹¹ Voir également l'étude de l'Université d'Helsinki sur l'application pratique de la loi finlandaise qui régleme les motifs et les conditions de détention des étrangers. Voir www.helsinki.fi/law-and-other/publications/detention-monitoring-report.pdf.

88. Les dispositions concernant les unités de détention et leurs conditions figurent dans la loi sur le traitement des étrangers placés en détention et sur les unités de détention (loi 116/2002).

89. Jusqu'à l'automne 2014, il y avait en Finlande une seule unité de détention pour étrangers, celle de Metsälä à Helsinki, qui comptait 40 places. En 2013, 444 étrangers au total y ont été détenus en moyenne 32,7 jours, la durée moyenne de la détention étant de dix-huit jours. Environ 1 % d'entre eux étaient des demandeurs d'asile. Le nombre des personnes détenues à Metsälä a été plus ou moins stable de 2011 à 2014. Le centre d'accueil de Metsälä relève de l'organisation sanitaire et sociale de la Ville d'Helsinki.

90. À l'automne 2014, une nouvelle unité de détention a été ouverte au centre d'accueil de Joutseno et elle a contribué à résoudre la question des capacités d'accueil. L'unité de détention de Joutseno a considérablement réduit la nécessité de placer les personnes détenues dans les locaux de la police. La détention des personnes en situation de vulnérabilité sera centralisée à Joutseno et l'unité de Metsälä sera réservée à l'accueil des détenus étrangers présentant un plus haut risque. Le Service finlandais de l'immigration est chargé de la supervision globale, de la planification et de la surveillance de l'unité de détention de Joutseno.

91. Il n'y a pas de statistiques détaillées sur le nombre d'étrangers placés en détention dans les locaux de la police.

92. Les gardes frontière ne dispose pas de structures pour détenir durablement les personnes privées de liberté, mais de salles et de locaux verrouillés où les personnes privées de liberté attendent brièvement d'être transférées ailleurs.

93. Le 14 mars 2015, le Parlement a approuvé le projet de loi 172/2014 portant modification de la loi sur les étrangers, et de la loi sur le traitement des étrangers placés en détention et sur les unités de détention. Les nouvelles dispositions limitent la détention en exigeant que soient remplies à la fois des conditions générales et spécifiques; elles soulignent que la détention est une solution de dernier ressort par rapport aux autres mesures provisoires et exigent des évaluations individuelles. La réforme insiste sur le caractère essentiel des alternatives à la détention et prévoit la possibilité de remplir l'obligation de se présenter non seulement aux services de police et de surveillance des frontières, mais également dans les centres d'accueil.

94. La loi sur les étrangers a été modifiée pour interdire la détention des demandeurs d'asile mineurs non accompagnés âgés de moins de 15 ans, et la législation sur la détention des enfants a été davantage clarifiée. Un mineur non accompagné âgé de moins de 15 ans ne devra pas être placé en détention, même lorsqu'une décision exécutoire de renvoi a été rendue. La détention de mineurs non accompagnés âgés de plus de 15 ans en vue de garantir leur renvoi du pays sera limitée, et la législation relative à la détention des enfants sera également développée. La détention de mineurs non accompagnés sollicitant une protection internationale est formellement interdite et celle des autres mineurs non accompagnés est limitée à de très courtes durées. S'agissant des enfants en général, les autorités de la protection sociale auront davantage la possibilité d'émettre des avis.

95. Un nouvel article 125 a) a été ajouté à la loi. Il fait obligation aux autorités de la protection sociale mentionnées à l'article 122 1) 3) de la loi sur les étrangers de formuler un avis écrit pour examiner les questions relatives à la détention des enfants. Cet avis doit être disponible au plus tard lorsque le tribunal du district engage des poursuites en vertu de l'article 124 2). Cette procédure vise à renforcer l'audience des autorités de la protection sociale lorsque des décisions de placement en détention des enfants sont prononcées. Ces autorités ne sont pas toujours en mesure de formuler un avis écrit bien argumenté avant que la décision de détention ne soit rendue, sans retarder la procédure au détriment de l'intérêt supérieur de l'enfant. La nouvelle législation s'efforce de faire en sorte qu'en pratique un

avis argumenté des autorités de la protection sociale soit requis pour tous les mineurs non accompagnés détenus plus de vingt-quatre heures, et pour tous les mineurs détenus avec leur famille plus de quatre jours. Ces autorités peuvent, quand cela est possible, formuler leur avis préalablement à la décision de placement en détention d'un enfant, mais cet avis doit être communiqué au plus tard avant la première audience du tribunal de district.

96. Les dispositions portant sur les règles de la détention, l'information communiquée aux personnes détenues et le placement de ces personnes, seront élargies avec la mise en œuvre de la Directive relative aux conditions d'accueil (2013/33/UE). En outre, l'obligation de se présenter aux autorités sera modifiée pour devenir une alternative plus fonctionnelle à la détention.

97. Les instructions du Conseil national de la police concernant le traitement des personnes détenues (2020/2013/5490) contiennent également des directives sur le traitement des personnes placées en détention en application de la loi sur les étrangers.

98. La police s'est toujours employée à dispenser une formation en matière d'affaires relative aux étrangers, à la fois au niveau national et sur le terrain. Le Conseil national de la police a élaboré et mis en pratique un cours en ligne portant sur les affaires relatives aux étrangers, que tous les policiers devront avoir suivi d'ici à l'été 2015. Subdivisé en six parties, dont l'une traite des mesures provisoires adoptées en vertu de la loi sur les étrangers et de leur application, ce cours a pour objectif d'améliorer la compétence des policiers dans l'exécution de leurs tâches au titre de la loi sur les étrangers (notamment en ce qui concerne les motifs de détention et les possibilités de recourir à d'autres mesures provisoires).

99. En 2013, le Conseil national de la police a commandé une étude sur les placements en détention effectués par les services de police. D'après ses conclusions, ces placements s'appuyaient en général sur des motifs appropriés. Les résultats de l'étude ont été analysés à des fins de formation par le réseau des formateurs en matière d'immigration clandestine. L'objectif était de faire en sorte que ces derniers transmettent aux services de police l'information relative aux questions à développer en ce qui concerne le recours aux mesures provisoires.

100. b) Les demandeurs d'asile mineurs non accompagnés sont placés (de 0 à 18 ans) dans des foyers d'hébergement spécialement conçus et (de 16 à 18 ans) dans des unités de logements subventionnés. Les mineurs bénéficient de services de santé mentale équivalant en qualité à ceux proposés aux habitants des municipalités. Le secteur privé en assure généralement la mise en œuvre. En 2013/14, le personnel des centres d'accueil a reçu une formation à la prestation d'aide psychosociale.

101. c) Conformément à l'article 8 de la loi sur les étrangers, la personne concernée peut être assistée d'un avocat quand une question administrative fait l'objet d'un recours. Elle peut aussi alors faire appel à un avocat lorsque son audition en personne n'est pas indispensable, ou si sa comparution n'est pas nécessaire pour mener l'enquête ou pour établir son identité. En pratique, les demandeurs d'asile ont de fait la possibilité de faire appel à un avocat et à un interprète s'ils le souhaitent. D'après l'article 9 de la loi sur les étrangers, les dispositions concernant le droit des étrangers à une aide judiciaire figurent dans la loi sur l'aide judiciaire (257/2002). Le conseil est gratuit pour le demandeur d'asile si celui-ci ne dispose pas des moyens nécessaires. Le centre d'accueil informe le demandeur d'asile des services d'aide judiciaire disponibles.

102. Selon l'article 10 de la loi sur les étrangers, un étranger a le droit de faire appel à un interprète en cas de question administrative ou de recours formé en vertu de la loi. Par ailleurs, les autorités doivent fournir des services d'interprétation en application de l'article 203 de la loi sur les étrangers. Un étranger peut également employer à ses frais un interprète ou un traducteur en cas de question administrative ou pour interjeter appel. Un interprète ou un traducteur désigné par les autorités ne doit pas être quelqu'un dont les liens avec la

personne ou le sujet concernés peuvent compromettre la fiabilité ou la sécurité de la personne en cause. D'après l'article 203 de la loi sur les étrangers, celle-ci a le droit d'être informée d'une décision la concernant dans sa langue maternelle ou dans une langue qu'elle est raisonnablement censée comprendre. Une décision est notifiée par le biais de l'interprétation ou de la traduction.

103. d) Les dispositions de la loi sur les procédures judiciaires administratives (586/1996) seront observées pour les questions de recours mentionnées dans la loi sur les étrangers, sauf si celle-ci en dispose autrement. Conformément à l'article 190 de la loi sur les étrangers (516/2008), les décisions du Service finlandais de l'immigration peuvent être contestées devant un tribunal administratif comme en dispose la loi sur les procédures judiciaires administratives. L'article 191 de la loi sur les étrangers (1218/2013), contient des dispositions concernant l'interdiction d'interjeter appel. Une décision du Service finlandais de l'immigration dans une affaire ayant trait à la protection internationale fait l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Helsinki, en application de l'article 193 de la loi sur les étrangers (323/2009).

Articles 5 et 7

Réponse aux questions posées au paragraphe 10 de la liste des points à traiter

104. Aucun cas ne se rapporte aux sujets mentionnés dans les questions, faisant état du refus de l'État partie d'extrader des personnes soupçonnées d'actes de torture, après quoi celles-ci auraient dû faire l'objet de poursuites en Finlande.

Article 10

Réponse aux questions posées au paragraphe 11 de la liste des points à traiter

105. Le Centre finlandais d'évaluation de l'enseignement est chargé d'évaluer l'enseignement dispensé en Finlande par les établissements d'enseignement supérieur et les universités de sciences appliquées. Il contrôle le système d'assurance qualité des «établissements d'enseignement supérieur». Il en évalue le degré d'exhaustivité, les résultats et l'efficacité et intervient à deux niveaux: l'assurance qualité globale des établissements d'enseignement supérieur, et l'assurance qualité relative à leur mission fondamentale (enseignement, recherche/R&D, interaction avec la société, impact social et développement régional).

106. L'École supérieure de police qui relève du Ministère de l'intérieur, est chargée de l'enseignement de base et de l'enseignement complémentaire des études de police. La formation de base des policiers inclut le traitement des personnes placées en détention et le respect général des droits de l'homme. La législation révisée sur la police, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014 (loi sur les services de police 872/2011, loi sur les enquêtes pénales, et loi sur les mesures coercitives (806/2011)) est intégrée au nouveau programme, et des supports didactiques actualisés ont été élaborés (supports en ligne et trois manuels). La nouvelle législation prend en compte à la fois les pratiques judiciaires de la Cour européenne des droits de l'homme et les décisions de la Cour suprême finlandaise qui ont fait jurisprudence et présentent un intérêt pour la police. Les questions touchant aux échanges avec les étrangers et à leur surveillance font partie de la formation de base des policiers. Les sujets particuliers concernant les délits en lien avec les étrangers et ceux dont ils sont les victimes, sont également abordés, notamment la traite des personnes et les crimes d'honneur.

107. Le Médiateur parlementaire a jugé problématique l'inégalité du niveau éducatif des agents des postes de police et attiré l'attention sur la nécessité de développer la formation du personnel.

108. S'agissant de l'évaluation de la formation, voir la question 12. Voir également les sous-questions c) et d) de la question 23, pour une description plus détaillée des instructions et des réglementations pertinentes.

109. Les droits fondamentaux et les droits de l'homme, notamment l'interdiction de la torture et des traitements inhumains, représentent également une part importante du système de formation des gardes frontière. Les formations élémentaire et complémentaire dispensées par l'Académie des gardes frontière et des gardes-côtes, accordent une attention particulière au respect des droits fondamentaux et des droits de l'homme, conformément aux normes de formation de l'Agence européenne de surveillance des frontières Frontex.

110. L'Académie des gardes frontière et des gardes-côtes n'est pas évaluée globalement par des organes extérieurs. L'Université de la défense nationale évalue toutefois régulièrement la formation de ses agents. L'enseignement dispensé à l'Université de la défense nationale, à laquelle appartient l'Académie, est évalué par le Conseil d'évaluation de l'enseignement supérieur finlandais. D'autres évaluations et contrôles de l'enseignement sont réalisés en interne.

111. Le personnel des deux unités de détention pour étrangers a été formé au respect des droits de l'homme, à l'identification des personnes en situation de vulnérabilité, à la fourniture d'un soutien psychosocial, et à la sécurité du personnel et des personnes détenues.

112. La formation des douaniers finlandais est assurée par l'École de formation des douanes dont aucun organe extérieur n'évalue les activités. Les droits fondamentaux et les droits de l'homme constituent également une part importante de la formation des douaniers à la prévention des délits. Cette formation met particulièrement l'accent sur les questions relatives aux aspects des droits fondamentaux liés aux enquêtes pénales et à l'usage des mesures coercitives, sur la Convention européenne des droits de l'homme, et sur les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme et la manière de les prendre en compte dans les activités douanières de prévention des délits.

113. En 2014, le Centre des droits de l'homme a publié une étude sur la formation aux droits de l'homme en Finlande¹². Cette étude recommandait de renforcer les programmes y afférents dans les universités publiques et les établissements d'enseignement. À l'occasion de l'étude, une recommandation de la Délégation des droits de l'homme portant sur le développement de l'éducation et de la formation aux droits de l'homme, a également été publiée.

114. Durant la période considérée, le Protocole d'Istanbul a été traduit en finnois et des efforts sont faits pour en promouvoir l'utilisation lors de la formation des agents et de l'identification des victimes de torture. En avril 2015, le Ministère des affaires étrangères et Amnesty International Finlande ont organisé un séminaire de jubilé pour le 30^e anniversaire de la Convention, sous l'intitulé «Responsabilité de l'État en matière de traitement des victimes de torture». Le Protocole d'Istanbul a également été abordé.

¹² Voir [https://ihmisoikeuskeskus-fi-bin.directo.fi/@Bin/f62cae7ba80805e05c49fd43b0c332ce/1433763124/application/pdf/1312219/HR %20education %20in %20FIN_en.pdf_.pdf](https://ihmisoikeuskeskus-fi-bin.directo.fi/@Bin/f62cae7ba80805e05c49fd43b0c332ce/1433763124/application/pdf/1312219/HR%20education%20in%20FIN_en.pdf_.pdf).

Réponse aux questions posées au paragraphe 12 de la liste des points à traiter

115. Le Centre de formation aux sanctions pénales dispense des programmes diplômants dans le secteur des sanctions pénales. Son conseil d'établissement, nommé pour une durée de quatre ans par le Directeur général de l'Office des sanctions pénales, doit orienter, superviser et développer les activités du centre et se prononcer sur des demandes de rectification et autres questions relevant de son mandat. Il se compose d'un président et de neuf membres. Ces derniers représentent les domaines de l'enseignement, des sanctions pénales et des autres compétences techniques importantes pour le centre de formation. Le conseil d'établissement approuve et autorise le programme des formations diplômantes qui définit les domaines de compétences nécessaires.

116. La légalité et l'application des principes éthiques constituent le fondement du secteur des sanctions pénales dans son ensemble. Les principes importants inhérents aux libertés civiles et aux droits, énoncés dans les conventions internationales relatives aux droits de l'homme liant la Finlande et inscrits dans sa Constitution, s'appliquent aux opérations de sécurité et de surveillance, comme aux activités de réinsertion et d'orientation. La législation et les conventions ont pour but de garantir l'intégrité des droits de l'homme et des droits des individus. Dans le domaine des sanctions pénales, les agents voient leurs activités réglementées par diverses lois, normes et recommandations contenant des dispositions sur leurs compétences, leurs droits et leurs devoirs. Un gardien doit avant tout bien connaître les droits fondamentaux et les droits de l'homme, les accepter et s'y conformer. Une interprétation large du principe de légalité et la connaissance des normes éthiques à la base de la législation, sont au centre des compétences professionnelles d'un gardien.

117. La formation de base prête désormais attention à la réalisation des droits fondamentaux des prisonniers et au principe de proportionnalité en cas de dérogations aux droits.

118. Jusqu'à présent, aucune plainte n'a été déposée en Finlande en raison de carences en matière de compétences ou de formation dues à la formation de base du personnel d'encadrement. Le Médiateur parlementaire a, dans de très rares cas rendus publics, blâmé les actes d'un gardien en particulier. Il a toutefois recommandé que ses observations soient prises en compte dans la formation dispensée, ou que l'Office des sanctions pénales établisse des instructions de procédure pour chaque question traitée.

119. L'ensemble du personnel du service sanitaire de l'Office des sanctions pénales a reçu une formation appropriée aux soins de santé et est inscrit en tant que personnel intègre au registre Terhikki de l'Autorité nationale de supervision des secteurs de la protection sociale et de la santé (Valvira). Les personnes dotées d'une formation médicale sont en outre formées à identifier les cas de torture et les traitements connexes, et initiées à ces questions dans l'exercice de leur travail.

120. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) s'est rendu en Finlande à l'automne 2014. Selon son rapport oral communiqué à l'issue de la visite, il n'avait entendu aucune allégation de mauvais traitement physique infligé à des prisonniers. Il a par ailleurs déclaré que les personnels pénitentiaires en général étaient bien formés et observaient à l'égard des détenus un comportement professionnel. En 2013 et 2014, les fonctionnaires n'ont fait l'objet d'aucune condamnation ou autres sanctions pour mauvais traitements infligés à des prisonniers.

121. Les soins de santé des détenus sont transférés à l'Institut national de la santé et de la protection sociale relevant du Ministère des affaires sociales et de la santé. La responsabilité de l'organisation des soins de santé des prisonniers est simultanément

confiée à Valvira et aux organes administratifs publics régionaux. Le transfert est prévu début 2016.

122. Le Conseil national de la police et l'École supérieure de police s'entendent régulièrement sur les objectifs de l'École en matière d'enseignement, de recherche et de développement, et sur leur suivi. L'École supérieure de police décide du programme des études. Conformément à ses réglementations, l'adoption des programmes incombe spécifiquement au Conseil d'établissement de l'École dont le Recteur occupe la présidence et qui est composé de 12 membres: 4 membres du personnel, 4 étudiants d'un niveau avancé et 4 responsables de la sécurité intérieure et des institutions dans ce domaine. Le Conseil national de la police nomme les membres du Conseil d'établissement et leurs suppléants pour une durée déterminée. Le mandat du Conseil d'établissement est de trois ans.

123. L'exhaustivité, le caractère fonctionnel et l'efficacité du système d'assurance qualité de l'École supérieure de police ont été évalués dans un audit réalisé par le Conseil d'évaluation de l'enseignement supérieur à l'automne 2011. L'audit mettait l'accent sur le système d'assurance qualité dans son ensemble et sur l'assurance qualité des tâches fondamentales de l'École (enseignement, recherche et développement, interaction avec la société, efficacité et développement régional). Il est valable pendant six ans, jusqu'à février 2018¹³.

124. Deux études ont été publiées en 2011 et 2013 sur l'efficacité de la formation diplômante de base de l'École supérieure de police.

125. Les enquêtes concernant la prochaine évaluation d'impact ont déjà été réalisées et le rapport sera publié en 2015.

126. Voir également les sous-questions c) et d) de la question 23, pour une description plus détaillée des instructions et des réglementations pertinentes.

127. Le mécanisme de suivi et de développement de l'Académie des gardes frontière et des gardes-côtes s'attache aussi à l'efficacité de la formation. Il n'y a pas de surveillance distincte des cas de torture, mais l'évaluation d'impact de la formation est réalisée dans le cadre de la supervision générale des activités en vigueur.

Article 11

Réponse aux questions posées au paragraphe 13 de la liste des points à traiter

128. La loi sur la discipline militaire et la prévention des délits dans les forces armées (loi 255/2014, appelée désormais «loi sur la discipline militaire») est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2014. La nouvelle loi relative aux enquêtes pénales (805/2011) et la loi relative aux mesures coercitives (806/2011), sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

129. Les dispositions concernant les interrogatoires et les mesures coercitives relatives à la liberté n'ont pas été fondamentalement modifiées, mais elles sont à présent plus détaillées et plus précises.

130. Le Conseil national de la police a mis à jour ses instructions pour satisfaire aux exigences des lois entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

131. Les gardes frontière applique les mêmes instructions que la police.

¹³ Voir le rapport «Audit du système d'assurance qualité de l'École supérieure de police de Finlande», résumé en anglais p. 82, annexe 9.

132. La loi sur les prisons et la loi relative à la détention provisoire contiennent des dispositions détaillées sur les infractions disciplinaires dont le prévenu peut se rendre coupable, sur la procédure à observer pour lui infliger des sanctions disciplinaires, et sur les sanctions en question. En juin 2014, l'Office des sanctions pénales a publié une instruction plus étoffée sur l'imposition de sanctions disciplinaires. Cette instruction contient des recommandations à l'intention des prisons sur la manière d'appliquer la loi en ce qui concerne l'imposition de sanctions disciplinaires.

133. Lors de l'élaboration de la nouvelle loi relative aux enquêtes pénales, aucune attention particulière n'a été accordée à la prévention de la torture durant l'enquête pénale. La question n'est pas été jugée problématique en Finlande, car aucun jugement n'a été prononcé pour cause d'acte de torture et aucun cas impliquant un tel comportement n'a été constaté. La principale disposition visant à protéger les personnes contre la torture figure à l'article 5, chapitre 7, de la loi relative aux enquêtes pénales (voir annexe 1). Elle est presque identique à celle contenue à l'article 24 de la loi antérieure.

134. La loi relative à la discipline militaire contient des dispositions concernant la prévention des délits au sein des forces armées, y compris leur détection, leur prévention et leur résolution dans le cadre de la procédure disciplinaire militaire. La loi contient également des dispositions sur la procédure observée dans les affaires disciplinaires militaires, sur les sanctions, et sur les poursuites engagées au tribunal militaire. La loi sur la discipline militaire est une loi spéciale en lien avec les lois relatives aux enquêtes pénales et aux mesures coercitives. Les dispositions de la loi sur la police (872/2011), de la loi relative aux enquêtes pénales et de la loi sur les mesures coercitives, comme celles des autres lois sur la détection, la prévention et la résolution des délits, s'appliquent à la prévention des délits dans les forces armées, sauf si la loi sur la discipline militaire en dispose autrement.

135. La loi sur la prévention des délits au sein des douanes finlandaises est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2015. Cette nouvelle loi énonce des dispositions plus rigoureuses et plus détaillées sur les compétences des services douaniers en matière de prévention des délits, et accorde plus d'attention à la législation relative à la protection des droits fondamentaux et des droits de l'homme. La nouvelle loi s'inscrit dans le cadre de la réforme susmentionnée de la loi relative aux enquêtes pénales, de la loi relative aux mesures coercitives, et de la loi sur la police. Elle a permis d'actualiser la législation sur la prévention des délits au sein des services douaniers pour correspondre aux modifications apportées à ces lois.

136. Les lois susmentionnées ne contiennent pas de dispositions qui érigent en infraction la torture ou visent à la prévenir.

137. Les dispositions relatives aux peines infligées pour des actes de torture figurent à l'article 9 a, chapitre 11, du Code pénal. Par ailleurs, la torture est mentionnée comme étant l'un des délits constitutifs d'un crime contre l'humanité en application de l'article 3, chapitre 11, du Code pénal, et d'un crime de guerre en application de l'article 5, chapitre 11, du Code pénal. Les infractions visées par le chapitre 11 du Code pénal ne constituent pas des infractions militaires selon l'article 2 2) de la loi relative à la procédure des tribunaux militaires (326/1983); l'enquête préliminaire incombe donc à l'autorité de police.

138. Les dispositions sur les mesures coercitives applicables aux infractions relevant de la loi relative à la procédure des tribunaux militaires, et sur les autorités habilitées à les appliquer, figurent dans la loi sur les mesures coercitives et au chapitre 4 de la loi sur la discipline militaire.

139. Selon l'article 10, chapitre 4, de la loi relative aux enquêtes pénales, lors d'une enquête pénale, une partie a le droit de s'assurer les services d'un conseil de son choix. En cas d'infraction militaire, ceci s'applique également aux suspects qui doivent être informés de ce droit. Les autorités chargées de l'enquête pénale doivent aussi sinon s'assurer – tout en tenant compte des faits relatifs au délit et au contrevenant – que le droit de la personne

concernée de recourir à un conseil est satisfait quand elle le souhaite, ou pour garantir la régularité de la procédure.

140. En ce qui concerne la nouvelle loi sur les enquêtes pénales, voir aussi la question 4.

Réponse aux questions posées au paragraphe 14 de la liste des points à traiter

141. La Finlande a signé le Protocole facultatif à la Convention le 23 septembre 2003 et elle l'a ratifié le 8 octobre 2014. Le 7 novembre 2014, le Médiateur parlementaire est devenu le mécanisme national de prévention¹⁴. Le nouveau chapitre 1 a (495/2013) de la loi sur le Médiateur parlementaire contient des dispositions à ce sujet.

142. Lorsque le Médiateur agit en tant que mécanisme national de prévention, il/elle inspecte les établissements dans lesquels sont ou peuvent être détenues les personnes privées de liberté, soit suite à un jugement, ou à la demande des autorités, ou avec leur permission ou leur participation.

143. Pour mener à bien les inspections, le Médiateur parlementaire et un agent de son choix, ont le droit d'accéder à l'ensemble des installations et des systèmes d'information des lieux inspectés, et celui de s'entretenir de manière confidentielle avec les personnes privées de liberté, et avec le personnel et autres personnes susceptibles de fournir des renseignements pertinents.

144. Pour remplir ses fonctions de mécanisme national de prévention, le Médiateur parlementaire a, nonobstant les clauses de confidentialité, le droit de recevoir de la part des autorités et des personnes qui dirigent les établissements, les informations qu'il/elle juge nécessaires sur les personnes qui y sont détenues.

145. Outre ce qui est énoncé dans la loi sur la transparence des activités gouvernementales (621/1999), le Médiateur parlementaire peut, nonobstant les clauses de confidentialité, donner au Sous-Comité de prévention de la torture des informations sur les personnes privées de liberté, leur traitement et leurs conditions. Le Médiateur peut, tout en jouant son rôle de mécanisme national de prévention, formuler des recommandations suivies en vue d'améliorer le traitement et les conditions des personnes privées de liberté.

146. Selon le projet de loi gouvernemental 182/2012 sur la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'exécution efficace des obligations en application du Protocole favorise un accroissement des ressources humaines du Bureau du Médiateur parlementaire. Le Médiateur a recommandé que dans le projet de budget 2014, des fonds soient alloués à la création d'un nouveau poste ayant des fonctions de contrôle au Bureau, mais il n'a pas été suivi. Pour des raisons économiques, il s'est abstenu de conseiller la création d'un nouveau poste dans le projet de budget 2015. Le projet de budget 2016 contiendra toutefois une proposition visant à obtenir le financement correspondant à la création d'un poste de référendaire pour assumer les tâches de mécanisme national de prévention. Le Médiateur parlementaire a nommé deux agents du Bureau chargés, parallèlement à leurs fonctions ordinaires, de coordonner temporairement (de janvier à décembre 2015) les tâches en question.

147. Avec la création du Centre des droits de l'homme (le 1^{er} janvier 2012), le nombre des postes permanents au Bureau du Médiateur parlementaire s'est accru de trois postes (un

¹⁴ Voir également dans le rapport du Médiateur parlementaire 2013, la section «Le Médiateur parlementaire est appelé à devenir un mécanisme national de prévention de la torture». Le texte a été publié sur le site Web du Médiateur parlementaire (www.oikeusasiamies.fi) également en anglais (Compte rendu du rapport annuel 2013).

directeur et deux experts). En février 2013, un poste a été supprimé (notaire); l'effectif du personnel permanent est alors passé à 59. Le budget annuel du Bureau s'élève à un peu moins de 6 millions d'euros, y compris les charges inhérentes au Centre des droits de l'homme.

148. En 2012, le Bureau du Médiateur parlementaire a effectué 147 inspections et en 2013, 89. Un tiers de ces visites ont été réalisées dans des lieux où des personnes privées de liberté étaient susceptibles de se trouver. La plupart n'étaient pas annoncées. En 2014, 107 inspections ont été réalisées, pour moitié dans des locaux où des personnes privées de liberté pouvaient être détenues et un tiers n'étaient pas annoncées.

149. En 2014, le Médiateur adjoint a mené deux inspections auprès des forces de défense, dans les unités administratives de la brigade Jaeger et de la brigade Kainuu. Durant l'inspection de la brigade Kainuu, le Médiateur adjoint a également visité les postes de garde, dans lesquels des personnes privées de liberté peuvent être détenues. Les troupes finlandaises de gestion de crise au Liban ont été inspectées en novembre 2014.

150. Les cellules de 11 postes de police ont été inspectées par le Bureau du Médiateur parlementaire en 2014. Le Conseil national de la police a inspecté les installations de détention de tous les principaux services de police en 2014. Les informations obtenues ont été consignées dans les rapports d'inspections concernant les services de police.

151. En 2014 et 2015, les services douaniers ont procédé à un examen de leurs installations de détention et élaboré des normes et des réglementations à leur propre usage.

Articles 12 et 13

Réponse aux questions posées au paragraphe 15 de la liste des questions à traiter

152. Les Procureurs n'ont enregistré aucun cas de torture ayant donné lieu à des poursuites en application de l'article 9 a du chapitre 11 du Code pénal, et ils n'ont pas prononcé de charges pour ce motif.

153. D'autres types de cas présumés de mauvais traitements commis par des responsables figurent selon toutes probabilités dans les statistiques du Parquet au titre des délits d'abus d'autorité (aggravé), ou de manquements aux devoirs de fonctions (négligence), relevant du chapitre 40 du Code pénal. Il est toutefois impossible de déterminer si ces infractions se rapportent aux mauvais traitements mentionnés dans cette question.

154. Les personnes employées par les Forces de défense n'ont fait l'objet d'aucune condamnation pour actes de torture au cours de la période à l'étude.

155. Un cas pertinent est celui du jugement du tribunal de district de l'Uusimaa occidental du 20 novembre 2013, 13/126869, affaire SO 13/1404, lors duquel le procureur a requis une peine à l'encontre d'une personne occupant un poste de supérieur hiérarchique, notamment, pour une infraction dans le service visée à l'article 1 du chapitre 45 du Code pénal. Dans cette affaire, des subalternes ont employé des méthodes d'interrogatoire apparentées à la torture lors d'un interrogatoire faisant partie d'un exercice. Les charges n'ont pas été prouvées et ont été abandonnées sur ce point. Toutefois, les personnes qui ont participé à l'interrogatoire et ont employé des techniques d'interrogatoire comparables à des actes de torture ont été condamnées pour coups et blessures et infractions dans le service. La Cour d'appel d'Helsinki a confirmé la décision du tribunal de district, le 15 septembre 2014. Le jugement 14/137415 de la Cour d'appel dans l'affaire SO 14/306 est partiellement classé.

156. L'abus de position de supérieur hiérarchique est un acte délictueux en vertu des articles 16 et 17 du chapitre 15 (infractions militaires) du Code pénal.

157. Les statistiques des Forces de défense concernant les infractions militaires commises dans l'ensemble du pays et les sanctions y relatives, indiquent 16 cas d'abus de position de supérieur hiérarchique en 2014, 11 en 2013, 10 en 2012 et 40 en 2011. En 2014, l'un de ces cas était imputable à des militaires de carrière, et cinq respectivement en 2013 et 2012. Les autres infractions d'abus de position de supérieur hiérarchique ont été commises par des appelés.

158. Selon les statistiques du service juridique du Commandement de la défense, 15 personnes ont été placées en détention en 2012, 27 en 2013 et 15 en 2014. Aucune n'a été incarcérée.

159. La législation finlandaise prévoit deux procédures distinctes et indépendantes en cas de comportement incorrect ou illégal de la police. Les actes de la police peuvent tout d'abord faire l'objet d'une enquête dans le cadre d'une procédure pénale, s'il y a des raisons de soupçonner que le policier a commis un délit dans l'exercice de ses fonctions. L'enquête pénale est alors habituellement toujours menée par un procureur.

160. Les actes incorrects de la police peuvent aussi faire l'objet d'enquêtes dans le cadre d'un recours administratif. Le Conseil national de la police a publié une instruction sur «Le contrôle de la légalité interne au sein de la police» (2020/2012/318), selon laquelle les services de police peuvent mener des enquêtes administratives sur les activités de leur propre personnel dans le cadre d'un recours administratif, tandis que le Conseil national de la police examine les plaintes concernant la gestion des services de police et les questions importantes en principe. Le recours administratif peut se solder par un conseil d'ordre administratif, par exemple, veiller à s'attacher à de meilleures pratiques. Si, durant la procédure de recours administratif, il apparaît que la conduite d'un policier peut relever d'une infraction, la question doit alors faire l'objet d'une procédure pénale.

161. La police n'établit pas de statistiques si les données requises sont sans équivoque. L'âge ou le sexe des plaignants ne font l'objet d'aucune statistique distincte et les statistiques fondées sur l'origine ethnique sont interdites par la loi.

162. Les plaintes relatives au comportement de la police déposées en 2014 et les mesures adoptées figurent à l'annexe 6. Le Ministre de la justice et le Médiateur parlementaire examinent également les plaintes déposées pour des actes commis par la police (692 en 2014).

163. Durant la période à l'étude, on n'a relevé aucune affaire pénale impliquant un agent des gardes frontière soupçonné d'infraction pour les motifs mentionnés dans la question.

164. S'agissant des fonctionnaires des douanes, aucun n'est soupçonné d'avoir commis une infraction pour ces motifs. Comme dans le cas de la police, le comportement supposé incorrect d'un fonctionnaire des douanes peut faire l'objet d'un recours. En outre, la Division de supervision des services douaniers procède également au contrôle de la légalité interne, en dehors de toute procédure de recours. Lors des plaintes et des procédures de contrôle susmentionnées, aucun cas en lien avec le présent rapport n'a été relevé.

Réponse aux questions posées au paragraphe 16 de la liste des points à traiter

165. La police a organisé une formation sur les étrangers et le Conseil national de la police a publié et mis à jour plusieurs instructions et réglementations sur ce même sujet. Outre l'instruction susmentionnée relative à la traite des êtres humains et celle concernant le traitement des personnes placées en détention par la police, les instructions suivantes ont été diffusées:

- Application des interdictions d'exécution par la Cour européenne des droits de l'homme (Pohadno/2010/2449);

- Application des décisions de refoulement et d'expulsion (mise à jour 2020/2013/4518);
- Réglementation sur le partage des responsabilités concernant l'exécution des décisions de renvoi des étrangers (mise à jour POL-2014-9355);
- Usage de la force lors de l'exécution des décisions de renvoi (mise à jour 2020/2013/5331);
- Services d'analyse linguistique employés par la police (2020/2013/3348);
- Instruction relative à l'asile (2020/2013/3643);
- Instruction relative à la surveillance des étrangers (2020/2013/5427).

166. Statistiques sur les enquêtes pénales concernant les délits de traite des personnes menées par la police et les gardes frontière:

Police

	2010	2011	2012	2013	2014
Traite des personnes	11	17	18	15	16
Traite aggravée des personnes	1	4	4	1	3
Total	12	21	22	16	19

Gardes frontière

	2010	2011	2012	2013	2014
Traite des personnes	0	8	3	4	0
Traite aggravée des personnes	1	4	0	6	1
Total	1	12	3	10	1

Article 14

Réponse aux questions posées au paragraphe 17 de la liste de points à traiter

167. Les souffrances dues à la torture et à un traitement inhumain sont indemnisées en application de l'article 6, chapitre 5, de la loi sur la responsabilité civile (412/1974). En vertu de cet article, les personnes suivantes ont droit à réparation pour les souffrances causées par une violation:

- 1) Personnes dont la liberté, la paix, l'honneur et la vie privée ont été violés par un acte délictueux;
- 2) Personnes victimes d'une discrimination due à un acte délictueux;
- 3) Personnes dont l'intégrité personnelle a été, délibérément ou par négligence grave, sévèrement atteinte;
- 4) Personnes dont la dignité a été, délibérément ou par négligence grave, sévèrement bafouée, de manière comparable aux points 1 à 3.

168. Une indemnisation est accordée en fonction de la souffrance subie, compte dûment tenu de la nature de la violation, de la situation de la victime, de sa relation avec le contrevenant et du retentissement de la violation.

169. L'article 68 de la loi sur la discipline militaire contient des dispositions sur l'indemnisation à verser lorsqu'une sanction disciplinaire est ultérieurement révoquée ou levée, ou après remise de peine. Cinq décisions concernant ce type de réparation ont été prononcées après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la discipline militaire en 2014.

170. Le Décret sur les registres, les notifications et les indemnisations concernant les sanctions disciplinaires militaires (285/2014) contient les dispositions relatives au montant de l'indemnisation. Celle-ci ne constitue pas une indemnité et ne nécessite aucune demande de réparation – elle est versée en dehors de tout recours.

171. Lors de l'interrogatoire, la police doit informer les victimes d'infractions de l'aide dont elles peuvent bénéficier et des possibles indemnisations sur fonds publics. Le policier inscrit sur le formulaire d'audience que cette information a bien été communiquée à la personne interrogée.

172. Le personnel des centres d'accueil a bénéficié d'une formation en 2012-2014 sur l'identification des victimes de traite des êtres humains et autres personnes en situation de vulnérabilité, et sur l'aide à leur apporter. Les services spéciaux du Conseil international de réhabilitation pour les victimes de torture (CIRT) ont été le cas échéant sollicités.

173. Actuellement, trois centres de réadaptation traitent les réfugiés psychologiquement traumatisés par la torture et résidant en Finlande. La réadaptation des victimes de torture est assurée dans le centre de réadaptation d'Oulu, à l'Institut des diaconesses d'Helsinki et à la Clinique psychiatrique de la ville de Tampere¹⁵ destinée aux immigrants, où l'on évalue les soins nécessaires aux réfugiés gravement traumatisés (torture et traumatisme de guerre)¹⁶. Les services aux immigrants de la ville de Turku traitent également les victimes d'actes de torture réfugiés et demandeurs d'asile ayant obtenu un permis de séjour.

174. Les opérations de réadaptation des victimes de torture sont financées par l'Association finlandaise des machines à sous.

175. Un centre de psychologie culturelle a été créé à l'Hôpital universitaire d'Helsinki; il assure des examens et des services de consultation ambulatoires lorsque l'appartenance linguistique ou culturelle des patients entrave l'administration des soins psychiatriques. La responsabilité globale des soins incombe toujours au service référent.

176. Le service Web du Centre de santé mentale contient des informations sur la préservation de la santé mentale et sur les changements induits par l'immigration, à l'intention des personnes privées et des professionnels, en finnois, en arabe, en anglais, en kurde (sorani), en somali et en russe¹⁷.

177. Les Lignes directrices actuelles de soin du syndrome de stress post-traumatique¹⁸, publiées en décembre 2014, traitent également de la réadaptation des victimes de torture. Il s'agit des lignes directrices de la pratique clinique indépendante fondée sur la preuve. Élaborées par la Société médicale finlandaise Duodecim avec différentes sociétés médicales spécialisées, elles visent à fonder les décisions de traitement et peuvent être employées par les médecins, les professionnels de santé et les citoyens.

178. Le Ministère des affaires sociales et de la santé a fait rédiger un projet de loi sur les services de santé destinés aux personnes résidant en Finlande sans permis de séjour. Ce

¹⁵ Voir www.tampere.fi/english/healthservices/mentalhealth/immigrants.html.

¹⁶ Le site Web de la clinique contient des informations en différentes langues sur les questions de santé mentales: www.tampere.fi/english/healthservices/mentalhealth/immigrants/brochures.html.

¹⁷ Voir www.mielenterveystalo.fi/aikuiset/itsehoito-ja-oppaat/oppaat/maahanmuuttajat/Pages/default.aspx.

¹⁸ Voir www.kaypahoito.fi/web/english/guidelineabstracts/guideline?id=ccs00060.

projet de loi recommande aux municipalités de prévoir davantage de services de soins à leur intention. Le projet de loi 343/2014 sur l'obligation des municipalités d'organiser des services de soins particuliers pour certains étrangers, et portant modification de la loi sur les soins de santé transfrontières, a été déposé le 18 décembre 2014 au Parlement. Le précédent Parlement n'a pas eu le temps de l'examiner et il est parvenu à expiration.

Réponse aux questions posées au paragraphe 18 de la liste des points à traiter

179. Aucune condamnation pour torture n'a été prononcée au cours de la période considérée.

180. Les centres de réadaptation susmentionnés des victimes de torture proposent dans tout le pays des formations et des services de consultation destinés aux professionnels, aux responsables et aux ONG. Les services de réadaptation ne sont pas affiliés à des organisations religieuses ou politiques et ils sont soutenus par les fonds de l'Association finlandaise des machines à sous.

181. Le Centre pour les victimes de torture de l'Institut des diaconesses d'Helsinki a mis en place un soutien pédagogique dédié aux enfants et aux jeunes victimes directes ou indirectes de la torture, dans un projet réalisé de janvier 2014 à juin 2015¹⁹.

Article 15

Réponse aux questions posées au paragraphe 19 de la liste des points à traiter

182. Le projet de loi 46/2014 portant modification du Code de procédure judiciaire propose d'inclure des dispositions explicites sur l'interdiction de l'utilisation de preuves obtenues par la torture. Conformément aux dispositions proposées à l'article 25 1), chapitre 17, du Code de procédure judiciaire, un tribunal n'utilisera pas de preuves obtenues par la torture. La disposition est inconditionnelle et concerne tous les cas, quels que soient leur nature ou leur auteur. Le Parlement a approuvé la loi en février 2015 (Réponse 274/2014) et elle entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Article 16

Réponse aux questions posées au paragraphe 20 de la liste des points à traiter

183. En 2015, les prisons fermées de l'Office des sanctions pénales comptaient au total 180 cellules sans toilettes, dont 73 à la prison d'Helsinki et 107 à la prison d'Hämeenlinna. Le projet de l'Office des sanctions pénales concernant les établissements pénitentiaires (2015-2018), prévoit l'installation de toilettes lors de la rénovation des unités de cellules nord et ouest de la prison d'Helsinki. Les installations rénovées seront en service en 2017. Des plans prévoient de construire un nouveau bâtiment à la prison d'Hämeenlinna et d'abandonner l'ancien; toutes les cellules seront alors équipées de toilettes.

184. L'administration centrale de l'Office des sanctions pénales a ordonné aux prisons d'autoriser à toute heure du jour l'usage des toilettes du quartier de la prison, lorsque les cellules sont dépourvues de toilettes.

185. Au 1^{er} janvier 2015, le nombre de places dans les prisons était légèrement supérieur à celui des détenus. Les prisons fermées disposaient de 1 964 places pour les hommes et de 168 pour les femmes. On comptait au même moment 1 959 hommes et 143 femmes détenus

¹⁹ Voir www.hdl.fi/en/services/development-services/1590-refugee-and-asylum-children.

immatriculés. Les prisons ouvertes disposaient de locaux pour 865 hommes et 86 femmes, et il y avait 796 hommes et 76 femmes détenus immatriculés. Le nombre de places de prison s'élevait ainsi au total à 3 083 et il y avait 2 974 prisonniers immatriculés.

186. Si l'on retranche le nombre de prisonniers vivant en dehors d'un établissement pénitentiaire, c'est-à-dire en liberté conditionnelle surveillée ou placés dans des institutions externes (172 prisonniers), on comptait au total dans les prisons 2 802 détenus. En outre, 88 places affectées au traitement somatique et psychiatrique des détenus et non incluses dans les chiffres susmentionnés contribuent à abaisser le taux d'utilisation des prisons.

187. Au vu des chiffres susmentionnés, on peut affirmer l'absence de surpeuplement des prisons finlandaises dont le taux d'utilisation est de 91 %. Il existe toutefois des différences à cet égard, et certaines prisons fermées sont légèrement surpeuplées. Des efforts sont constamment déployés pour équilibrer la situation entre les prisons et les trois districts où sont prononcées des sanctions pénales. Le surpeuplement éventuel est canalisé vers les établissements les plus récents et mieux équipés, où il cause le moins de désagréments aux prisonniers.

188. Un objectif important de la stratégie de l'Office des sanctions pénales pour la période 2011-2020 vise à accroître la part des peines d'intérêt général et à réduire celle des peines purgées en prison.

189. Cet objectif a également été atteint. En novembre 2011, un nouveau type de peine purgée en liberté a été mis en place: une peine exécutée sous surveillance électronique dont la sévérité se situe entre la peine d'intérêt général et la prison fermée. Une peine exécutée sous surveillance peut être prononcée plutôt qu'une peine de prison d'une durée maximale de six mois, lorsqu'une peine d'intérêt général est impossible. La personne qui purge une peine sous surveillance vit en général à son domicile sous surveillance électronique. Elle peut aller travailler et participer à des activités extérieures, tel que défini dans le plan d'application autorisé.

190. La mise en place de peines exécutées sous surveillance a été plus lente que prévu et il y a eu des différences régionales entre les jugements. En 2014, 45 condamnés en moyenne ont purgé ce type de peine, et 29 en 2013. En 2014, 272 peines sous surveillance ont été prononcées et 229 condamnés ont commencé à les purger. Deux cent un condamnés les ont achevées. La durée moyenne de la peine était de cent six jours.

191. L'Office des sanctions pénales s'efforce également d'accroître le recours à la libération conditionnelle surveillée. Il s'agit d'une période située à la fin de la peine carcérale et où celle-ci est purgée en liberté; un détenu peut en bénéficier au plus tôt six mois avant la libération conditionnelle régulière. La législation sur la libération conditionnelle surveillée a été révisée et la nouvelle loi y relative (629/2013) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014. La libération conditionnelle surveillée a une forte incidence sur le nombre de prisonniers et en 2014, il y avait en moyenne 168 détenus en liberté conditionnelle surveillée (150 en 2013 et 113 en 2012).

192. En 2014, les peines exécutées sous surveillance et les libérations conditionnelles surveillées ont réduit de 210 le nombre de détenus par jour, ce qui correspond à une grande prison ou à deux plus petites.

193. Depuis l'ouverture du nouveau centre de détention pour étrangers de Joutseno, selon les statistiques, les centres de détention pour étrangers ne sont plus en situation de surpeuplement (les statistiques sur les infrastructures d'accueil à compter de janvier 2015 figurent aux annexes 7 a à c).

194. En 2014, les inspections menées dans les locaux de détention de la police par le Bureau de surveillance de la légalité du Conseil national de la police, n'ont relevé aucun problème de surpeuplement ou d'équipement sanitaire. Le Médiateur parlementaire a

toutefois attiré l'attention sur l'absence d'intimité des personnes privées de liberté dans certaines cellules, car l'usage des toilettes peut y être surveillé par une caméra. Au cours des deux prochaines années, les rénovations se poursuivront dans les cellules de la police finlandaise et les installations sanitaires seront encore améliorées.

195. Dans certains services de police des rénovations ont été réalisées dans les installations de détention. La rénovation totale des cellules du poste de police de Pasila s'est achevée en novembre 2014. Les plans de rénovation sont prêts pour les postes suivants: Vantaa, Turku, Rovaniemi, Kemi et Oulu. Les travaux débuteront en 2015. Les cellules des postes de police suivants seront rénovées avec l'ensemble des locaux:

- Joensuu (la planification a commencé); les travaux devraient être achevés le 1^{er} mai 2017;
- Kotka (la planification a commencé); les travaux devraient être achevés en novembre 2016;
- Lappeenranta (la planification a commencé); les travaux devraient être achevés fin 2017;
- Lahti (la planification a commencé); les travaux devraient être achevés fin 2017.

Réponse aux questions posées au paragraphe 21 de la liste des points à traiter

196. En février 2014, le Ministre de la justice a créé un nouveau groupe de travail chargé *notamment*:

- D'étudier les différentes alternatives à la détention provisoire et d'évaluer les possibilités de les mettre en pratique. En outre, les moyens d'intensifier la surveillance des interdictions de voyager par la mise en place d'une surveillance électronique seront étudiés;
- D'examiner les possibilités de transférer également à l'administration du Ministère de la justice la responsabilité des personnes placées en détention provisoire dans les locaux de la police, en évaluant, notamment, les transferts de ressources possibles et les besoins de financement complémentaires. En outre, les conséquences du transfert de responsabilité sur les conditions de détention des personnes placées en détention provisoire doivent être évaluées.

197. Le groupe de travail devra également élaborer des propositions en vue de procéder aux aménagements fonctionnels, organisationnels et législatifs nécessaires et d'établir un calendrier pour leur réalisation. Le mémorandum sera rédigé sous forme de projet de loi.

198. Le groupe de travail s'est réuni à huit reprises à la fin février 2015. Il a étudié les solutions de remplacement à la détention provisoire dans d'autres pays et a précisé les possibilités de les mettre en œuvre en Finlande. Il a en particulier examiné les possibilités de recourir à la surveillance électronique des interdictions de voyager et à la mise en liberté sous caution. Le groupe de travail a également analysé l'état des installations de détention de la police et leurs particularités, comme leurs capacités à fournir des activités aux prisonniers en détention provisoire. Son mandat prendra fin le 31 décembre 2015.

199. Le nombre de personnes placées en détention provisoire dans les locaux de la police a atteint une crête au début des années 2000, mais il a depuis lors diminué. Parallèlement, ce nombre a nettement augmenté dans les prisons.

200. En 2014, il y a eu en moyenne 619 personnes placées chaque jour en détention provisoire dans les prisons. Dans les locaux de la police, leur nombre était de 80. Le nombre moyen de personnes placées quotidiennement en détention provisoire dans les

locaux de la police a diminué d'environ 15 personnes depuis 2010. Voir les statistiques relatives aux années 2000 en annexe 9.

201. En 2014, la détention provisoire a duré en moyenne 3,8 mois, alors qu'en 1993, elle durait approximativement 2,1 mois. Cet accroissement peut s'expliquer par l'évolution de la criminalité, à savoir la hausse du trafic de stupéfiants et du crime organisé et l'internationalisation de la criminalité. Le nombre de prisonniers étrangers et également d'étrangers placés en détention provisoire a augmenté dans les années 2000. Les modifications apportées à la législation peuvent aussi avoir contribué à l'accroissement du nombre de personnes placées en détention provisoire, par exemple, la réforme de la procédure pénale en 1998 et l'élargissement des conditions nécessaires à la détention en 1995. En outre, les méthodes de collecte de l'information, telles que les mesures coercitives concernant les télécommunications, ont été développées. Cela a contribué à mener des enquêtes plus longues et plus approfondies sur les infractions. L'une des raisons de la hausse du nombre moyen de prisonniers en détention provisoire tient à la plus longue durée des procédures pénales.

202. Un peu plus de 2 000 personnes sont chaque année placées en détention provisoire dans les cellules de la police. Elles y restent en moyenne un peu moins de deux semaines.

203. Dans certains cas, le détenu passe plus de quatre semaines dans les locaux de la police. Ce sont des exceptions qui reposent habituellement sur des motifs bien fondés concernant le détenu.

Réponse aux questions posées au paragraphe 22 de la liste des points à traiter

204. Les dispositions relatives à la procédure d'hospitalisation sans consentement en établissement psychiatrique figurent au chapitre 2 de la loi sur la santé mentale (1116/1990). Quatre médecins différents prennent part à la décision d'hospitalisation sans consentement en établissement psychiatrique, conformément à la loi sur la santé mentale: un médecin (non rattaché à l'hôpital) établit l'envoi en observation, un médecin hospitalier décide de l'admission en observation, un autre médecin hospitalier rédige les conclusions de l'observation et le médecin chef chargé des soins psychiatriques décide de l'hospitalisation sans consentement.

205. Selon la loi sur la santé mentale, une personne peut être placée en observation à l'hôpital afin de déterminer si les conditions sont réunies pour ordonner son hospitalisation sans consentement. Un médecin doit examiner le patient avant son hospitalisation pour observation. À l'occasion de l'examen, il faut vérifier si la municipalité de résidence du patient dispose d'autres services compétents et adaptés à son état. Si le médecin estime que les conditions sont raisonnablement réunies, il/elle rédige le placement en observation. Le médecin référent n'est jamais rattaché à l'hôpital, il appartient le plus souvent à un dispensaire et est placé sous la responsabilité juridique d'un fonctionnaire.

206. Le patient peut être placé en observation à l'hôpital à partir d'une demande fondée sur un examen pratiqué au plus trois jours avant. L'admission en observation relève d'un médecin hospitalier qui doit vérifier que les conditions de l'hospitalisation sans consentement sont raisonnablement réunies.

207. Le médecin en charge de l'observation, devra fournir à ce sujet un bilan écrit, au plus tard quatre jours après l'admission du patient. Ce bilan devra contenir un avis fondé établissant si les conditions sont réunies pour ordonner le traitement sans consentement du patient. S'il apparaît que ces conditions ne sont pas réunies, la période d'observation devra être immédiatement interrompue et le patient sera autorisé à quitter l'hôpital s'il le souhaite.

208. La décision d'ordonner à une personne placée en observation un traitement contre sa volonté revient au médecin-chef responsable des soins psychiatriques ou, si celui-ci est disqualifié ou empêché, à un autre médecin désigné à cette fin, psychiatre de préférence.

209. La série susmentionnée de quatre médecins peut, conjointement aux dispositions applicables concernant les recours, être jugée suffisante pour garantir la sécurité juridique d'un patient soumis à un traitement psychiatrique sans consentement. La demande de placement en observation est toujours formulée par un médecin indépendant ne relevant pas de l'hôpital. Le traitement sans consentement dure au maximum trois mois. Un nouveau bilan d'observation doit être communiqué en cas de poursuite du traitement.

210. En outre, en vertu de la modification (438/2014) de la loi sur la santé mentale qui est entrée en vigueur le 1^{er} août 2014, l'hôpital doit prévoir la possibilité pour les patients soumis à un traitement sans consentement d'obtenir à leur demande d'un médecin indépendant une évaluation et un avis sur la nécessité de traitement, avant qu'une décision de poursuite du traitement ne soit prise. Ce médecin doit être un psychiatre de la fonction publique ou un médecin diplômé ayant suivi une formation en psychiatrie. Le patient doit aussi avoir la possibilité de demander, à ses frais, un avis sur la nécessité du traitement sans consentement à un médecin de son choix, avant qu'une décision de poursuite du traitement ne soit prise. Les avis formulés par des médecins venant de l'extérieur ne sont pas contraignants pour ceux qui rédigent le bilan d'observation, ni pour le médecin qui décide de la poursuite du traitement, mais ils doivent être pris en considération lors de la prise de décisions. La décision de poursuivre un traitement sans consentement revient au médecin-chef responsable des soins psychiatriques ou, si celui-ci est disqualifié ou empêché, à un autre médecin désigné à cet effet, de préférence spécialisé en psychiatrie.

211. Si la personne concernée est un mineur, la décision d'ordonner un traitement sans consentement doit immédiatement être soumise pour autorisation au tribunal administratif à qui revient dans tous les cas la décision d'autoriser la poursuite du traitement. La décision d'un médecin hospitalier d'ordonner un traitement sans consentement à une personne ou de le prolonger peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif.

212. En application de la loi relative à la santé mentale, les tribunaux administratifs traiteront en priorité les requêtes et les recours relatifs au traitement sans consentement.

213. Une brochure sur les droits des patients soumis à un traitement sans consentement a été réalisée.

214. Des plans prévoient de réviser la loi sur la santé mentale. La nécessité de revoir les dispositions sur le traitement sans consentement et les mesures de contrainte sera alors examinée.

215. Plusieurs instances indépendantes supervisent les hôpitaux qui dispensent des traitements psychiatriques sans consentement en Finlande. Le Service administratif régional public inspecte régulièrement les hôpitaux qui délivrent des soins psychiatriques et il prend notamment en charge les plaintes concernant le traitement sans consentement. L'Autorité nationale de supervision des secteurs de la protection sociale et de la santé (Valvira), oriente les activités des services administratifs publics régionaux qui ont pour mission de guider et de surveiller les hôpitaux qui délivrent des soins psychiatriques; ces services peuvent aussi inspecter eux-mêmes les hôpitaux et examiner les plaintes. Le Médiateur parlementaire est également habilité à inspecter les établissements qui délivrent des soins psychiatriques. Il/elle peut s'entretenir avec les patients en privé et recevoir les plaintes. Les décisions du Médiateur parlementaire sont une source importante de jurisprudence.

Réponse aux questions posées au paragraphe 23 a) de la liste des points à traiter

216. Les dispositions relatives aux alternatives à la détention en tant que mesure provisoire figurent aux articles 118 à 120 de la loi sur les étrangers. Il s'agit de l'obligation de se présenter à la police ou aux gardes frontière, de leur remettre les documents et les billets de voyage, de leur donner une adresse où le demandeur peut être joint, et de verser une caution. L'alternative la plus fréquente à la détention est l'obligation de se présenter aux autorités. Avant de placer un étranger en détention, le recours éventuel aux autres mesures provisoires conformes à la loi sur les étrangers est toujours examiné en premier lieu. L'article 5 de la loi sur les étrangers contient des dispositions relatives au respect des droits des étrangers. Ces droits ne peuvent être restreints plus que nécessaire. Le principe de proportionnalité encourage l'usage de mesures provisoires plus légères que la détention. En pratique, les mesures provisoires alternatives sont toujours employées quand elles sont jugées suffisantes au traitement des cas en présence.

217. Le 23 février 2015, le Ministère de l'intérieur a lancé un projet visant à mettre en place différentes mesures provisoires en tant qu'alternatives à la détention. Le projet vise à réduire la détention des mineurs, des personnes en situation de vulnérabilité et des étrangers avec famille, en particulier. Il étudie la possibilité d'adopter de nouvelles mesures provisoires alternatives concernant le domicile, la surveillance électronique et la protection de l'enfance. Il se poursuivra jusqu'à la fin 2015.

218. Voir également la question 9.

Réponse aux questions posées au paragraphe 23 b) de la liste des points à traiter

219. L'annexe 8 contient les statistiques relatives au centre de détention de Metsälä. Par ailleurs, la durée moyenne de l'hébergement au centre de Joutseno depuis son ouverture en octobre 2014 a été la suivante:

Journées de détention, moyenne

Hommes	18,13
Femmes	9,40
Total	16,68

220. Selon les statistiques de la police, les protocoles de détention en application de la loi sur les étrangers ont été réalisés pour des étrangers appartenant à différents groupes d'âge tels que suit:

Âge	2010	2011	2012	2013	2014
< = 14 ans	12	6	16	3	9
15 à 17 ans	30	22	12	23	16
18 à 20 ans	134	107	93	108	101
> = 21 ans	1 203	1 143	1 289	1 410	1 200
Inconnu	16	3	10	9	17
Total	1 395	1 281	1 420	1 553	1 343

221. Les données figurant dans les tableaux correspondent au nombre de protocoles de détention et non au nombre de personnes détenues. Il peut y avoir plusieurs protocoles pour une même personne, en particulier lorsqu'elle a été transférée d'un centre à un autre durant sa détention (par exemple, du poste de police d'une municipalité au centre de détention de

Metsälä à Helsinki). En 2014, les instructions relatives aux immatriculations ont été complétées pour éviter les cumuls d'immatriculations.

222. Ces chiffres concernent toutes les personnes détenues en vertu de la loi sur les étrangers, pas seulement les demandeurs d'asile. En Finlande, la demande d'asile ne constitue pas un motif de détention; il n'y a donc pas de statistiques à ce sujet.

223. En 2012 et 2013, la plupart des personnes placées en détention en application de la loi sur les étrangers ont, au moins brièvement, été détenues dans les locaux de la police, avant d'être transférées à Metsälä ou renvoyées du pays, et ce, parce que le centre de détention de Metsälä était complet la plupart de temps. Le nouveau centre de Joutseno réduit la nécessité de placer les personnes détenues en application de la loi sur les étrangers dans les locaux de la police. Voir aussi les réponses aux questions 20 et 9.

Réponse aux questions posées au paragraphe 23 c) de la liste des points à traiter

224. S'agissant du nouveau centre de détention, voir la question 9. Voir aussi les réponses aux questions 20 et 9.

225. Le Bureau du Médiateur parlementaire a inspecté le centre de Metsälä presque chaque année. Les détenus ont eu alors la possibilité de s'entretenir de manière confidentielle avec les inspecteurs. Ils ont pu simultanément obtenir des informations sur la manière de déposer une plainte concernant leurs conditions de détention et leur traitement. En décembre 2014, la dernière inspection a révélé une certaine confusion concernant les garanties procédurales permettant aux étrangers détenus d'être placés dans des locaux distincts. Le Médiateur a étudié la question de sa propre initiative.

Réponse aux questions posées au paragraphe 23 d) de la liste des points à traiter

226. Un réseau d'experts sur la lutte contre l'immigration illégale et la traite des personnes dirigé par le Conseil national de la police et composé de policiers occupant des postes de responsabilité et nommés par les services de police, a été mis en place en 2009. Le réseau a pour fonction notamment, de soutenir la formation des services de police aux questions relatives aux étrangers. Le réseau se réunit une ou deux fois par an pour traiter les questions d'actualité et mettre à jour ses connaissances. En outre, une formation spécialisée concernant l'exécution des décisions de renvoi est organisée tous les deux ans.

227. En ce qui concerne la formation touchant aux questions relatives aux étrangers, voir aussi la question 9 a).

228. S'agissant des instructions et des réglementations relatives aux étrangers et concernant la police, voir la question 16.

Réponse aux questions posées au paragraphe 24 de la liste des points à traiter

229. En Finlande, policiers et gardiens de prison reçoivent une formation globale qui contient des instructions précises sur l'autorisation de l'usage de la force dans l'exercice de leurs fonctions. Des cas de violences policières ont été signalés, mais ils conduisent rarement à des enquêtes pénales et encore plus rarement à des inculpations ou à des condamnations.

230. Tous les fonctionnaires des douanes chargés des activités de prévention ou de surveillance de la criminalité, reçoivent une formation à l'usage de la force identique à celle de la police. En outre, les dispositions relatives à l'usage de la force et des armes de la loi sur les douanes ont été récemment développées et complétées en lien avec la loi sur la prévention des délits au sein des services douaniers.

Autres questions

Réponse aux questions posées au paragraphe 25 de la liste des points à traiter

Réponse de l'État aux menaces terroristes

231. Une version actualisée de la stratégie finlandaise de lutte contre le terrorisme a été adoptée en mars 2014. Elle a pour principal objectif de prévenir les activités terroristes sur le territoire finlandais ou au-delà de ses frontières, et d'anticiper les menaces auxquelles peuvent être exposés les Finlandais à l'étranger. La priorité est accordée au travail de prévention. La stratégie contient diverses définitions d'actions à engager qui sont énoncées dans 22 mesures stratégiques. Leur mise en œuvre a débuté en 2014. Les activités de lutte contre le terrorisme en Finlande reposent sur une coopération étroite, régulière et systématique, non seulement entre toutes les autorités chargées de la sécurité, mais aussi entre les autres instances et, dans un contexte plus large, entre les différents acteurs de la société finlandaise. La Direction exécutive du Comité contre le terrorisme des Nations Unies a réalisé une évaluation en Finlande et conclut que le vaste et performant réseau de coopération entre les autorités finlandaises – en particulier la police, les douanes et les gardes frontière – est un exemple majeur de meilleure pratique nationale efficace.

232. Conformément à la stratégie nationale de lutte contre le terrorisme, l'une des priorités consiste à prévenir le terrorisme en éliminant ses causes profondes et ses motivations, comme les facteurs liés à sa diffusion qui peuvent conduire à une radicalisation violente et au recrutement de terroristes. L'échange d'informations et la coopération entre les autorités nationales et internationales contribuent à identifier les menaces et les risques et permettent d'intervenir efficacement, tout en assurant la protection juridique des individus. Les autorités ont accès à toutes les informations nécessaires pour détecter les radicalisations violentes et empêcher l'aggravation des phénomènes associés au terrorisme. La société civile et le système éducatif jouent un rôle majeur en matière de promotion de l'intégration des immigrants et de prévention de l'exclusion sociale. Pour prévenir l'extrémisme violent, les grandes villes disposent de réseaux de collaboration auxquels participent des responsables de différents secteurs de la ville, la police, comme les représentants des ONG et des communautés religieuses.

233. L'Agence de renseignement de la Finlande en charge de la sécurité nationale (FSIS) (*Finnish Security Intelligence Service*), appartient au groupe de travail antiterroriste des services européens de sécurité, appelé Groupe en charge de la lutte contre le terrorisme, et au groupe de travail antiterroriste des services européens de police chargés de combattre le terrorisme, appelé Groupe de travail de la police sur le terrorisme. En outre, l'Agence de renseignement coopère avec l'Office européen de police Europol, dont le rôle consiste à soutenir les autorités nationales des forces de l'ordre des États membres de l'Union européenne dans leur lutte contre la criminalité internationale et le terrorisme.

234. La Finlande appartient également au Groupe d'action financière (GAFI). En juin 2013, le GAFI a constaté les progrès notables réalisés par le pays en matière d'amélioration du cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme; il a donc retiré la Finlande de son processus de suivi régulier.

235. L'obligation de geler les avoirs des terroristes imposée par le Conseil de sécurité des Nations Unies a été appliquée dans l'Union européenne par les décisions et les réglementations adoptées par le Conseil. En Finlande, le Code pénal et la loi sur les sanctions (loi sur l'application de certaines obligations de la Finlande en tant que membre des Nations Unies et de l'Union européenne, loi n° 659/1967) prévoient l'imposition de sanctions et de peines de confiscation pour violation des règlements du Conseil de l'UE concernant les mesures restrictives, notamment celles mettant en œuvre les résolutions relatives aux sanctions du Conseil de sécurité de l'ONU. Conformément au chapitre 46 du

Code pénal, quiconque enfreint ou tente d'enfreindre une disposition normative d'un règlement relatif aux sanctions sera puni d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre quatre ans, pour infraction à la réglementation.

236. La législation relative à un mécanisme de gel, fondée sur le projet de loi 61/2012, est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2013. Elle prévoit le gel des avoirs des personnes et entités impliquées dans un acte de terrorisme. La loi pénalise aussi le fait de mettre des fonds à la disposition d'une personne physique ou morale dont les avoirs et les fonds ont été gelés, renforçant ainsi le régime existant de pénalisation du financement du terrorisme. La loi énonce en détail la procédure à observer pour désigner les personnes et les entités concernées.

237. La dernière loi relative aux mesures coercitives offre de nouvelles formes de mesures coercitives occultes à l'usage des autorités d'enquête judiciaire, utilisées également lors des enquêtes concernant les infractions terroristes. Elles incluent, notamment, la surveillance planifiée, la collecte cachée d'informations et la surveillance des dispositifs techniques. Le changement majeur tient au transfert des pouvoirs décisionnels de la police aux tribunaux, en raison de la place accrue accordée aux droits fondamentaux.

238. La nouvelle législation relative aux dispositions sur les infractions terroristes du Code pénal est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015. Le champ de la répression pénale du financement du terrorisme a été étendu et le fait de recevoir une formation à des fins de terrorisme est à présent érigé en infraction. Les sanctions encourues à cet égard vont de l'imposition d'amendes à des peines d'emprisonnement pouvant atteindre trois ans.

239. Les problèmes liés aux combattants terroristes étrangers sont aussi un sujet de préoccupation au niveau national. Il est établi que des individus, résidents permanents en Finlande, se sont rendus dans des zones de conflit pour participer à des activités terroristes ou pour acquérir une formation à des fins terroristes. Le cadre juridique national est jugé bien en phase avec les obligations internationales car il tient compte également des droits fondamentaux et des droits de l'homme. Le 29 avril 2015, le Ministère de la justice a publié un mémorandum d'évaluation dans lequel les incidences sur le droit pénal de la résolution 1624 (2005) et du Protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention du terrorisme, parachevé au printemps 2015, ont été évaluées. Le mémorandum recommande notamment d'ériger en infraction les voyages effectués dans l'intention de commettre un acte terroriste.

240. Le Plan d'action national pour la prévention de l'extrémisme violent a été publié en 2012²⁰.

241. Les conditions préalables à l'entrée d'un étranger en Finlande incluent entre autres le fait qu'il ne soit pas jugé susceptible de porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre public. En outre, la loi sur les étrangers énonce les motifs spécifiques de refoulement et d'expulsion. Les activités terroristes, le soutien apporté à des activités terroristes, ou l'appartenance, y compris la suspicion d'appartenance, à une organisation terroriste, constituent des motifs propres à juger un étranger susceptible de compromettre la sécurité et l'ordre publics. Un permis de séjour en Finlande n'est alors ni accordé ni prolongé. L'octroi de la nationalité finlandaise est refusé s'il y a des raisons de soupçonner qu'il pourrait compromettre l'ordre public ou la sécurité de l'État.

Formation des forces de l'ordre

242. En ce qui concerne la formation de la police dans son ensemble, voir la question 11.

²⁰ Voir www.intermin.fi/download/36330_332012.pdf?b3828f2f1c05d188.

243. Les questions relatives à la prévention du terrorisme sont abordées de manière générale dans la formation de base de la police, mais elles sont inscrites dans la formation des personnels des services de police, et les contenus sont définis selon les tâches. En Finlande, la prévention du terrorisme incombe essentiellement à l'Agence de renseignement en charge de la sécurité et au Bureau national des enquêtes. Ces services se chargent également de la formation de leur personnel.

244. Les policiers de l'Agence de renseignement en charge de la sécurité et ceux du Bureau national des enquêtes ont reçu une formation de base et une formation complémentaire à l'École supérieure de police ou auprès de son prédécesseur, l'Académie de police. En outre, un certain nombre de policiers détiennent un diplôme universitaire en sus de la formation policière. L'unité de prévention du terrorisme de l'Agence de renseignement est chargée de mener des enquêtes et de collecter des renseignements relatifs au terrorisme. Lorsqu'il est engagé, chaque nouveau collaborateur de l'Agence suit un cours d'initiation qui traite, notamment, des valeurs du Service de renseignement. La formation en cours d'emploi est constituée de méthodes qui mettent en évidence une culture de l'absolue légalité. La formation de base de la police accorde une attention toute particulière à la réalisation et à la défense des droits de l'homme et des droits fondamentaux, et la législation est étudiée dans cet esprit. En pratique, cela signifie, notamment, que la législation est interprétée de manière favorable aux droits de l'homme et aux droits fondamentaux quand des mesures, telles que les mesures coercitives, sont engagées et qu'elles affectent les droits en question. L'Agence de renseignement est soumise à un contrôle de la légalité par diverses parties et ces questions n'ont fait l'objet d'aucune remarque.

245. La loi sur la surveillance des frontières a été complétée en octobre 2014 par de nouveaux articles (77 a et b) concernant l'aide officielle apportée par les gardes frontière à la police en mer. Selon ces dispositions, la police a le droit d'obtenir des gardes frontière, dans les eaux territoriales et la zone économique finlandaises, l'aide publique exigeant l'usage de la force militaire pour prévenir les crimes terroristes, s'il est nécessaire de prévenir un danger mettant en péril la vie et la santé d'un grand nombre de personnes, et si ce danger ne peut être prévenu par de moindres moyens. Les gardes frontière sont habilités à employer la force militaire, sous la direction de la police, quand ils lui prêtent assistance pour prévenir une infraction terroriste et y mettre fin. L'usage de la force doit pouvoir se justifier en fonction de la gravité et de l'urgence de la tâche, de la nature dangereuse de l'adversaire, des ressources disponibles et d'autres facteurs qui influent sur l'évaluation globale de la situation. Les droits et la sécurité des tiers doivent faire l'objet d'une attention particulière.

246. Les gardes frontière abordent la prévention du terrorisme de manière générale au sein de l'Académie des gardes frontière et des gardes-côtes, en application des instructions relatives aux contrôles aux frontières et à la prévention des infractions.

Nombre et types de personnes condamnées

247. La première affaire de terrorisme en Finlande a été jugée au tribunal de district d'Helsinki en décembre 2014. Selon les chefs d'accusation, les accusés avaient transféré une somme d'environ 4 000 dollars en Somalie en vue de soutenir l'organisation terroriste Al-Shabaab. Le principal accusé a aussi été condamné pour la préparation d'un délit commis à des fins terroristes et le recrutement en vue de commettre un acte terroriste. Trois des accusés ont été condamnés à une peine de cinq mois avec sursis pour financement du terrorisme, et le principal suspect a été condamné à une peine d'emprisonnement avec sursis d'un an et quatre mois. Les peines ne sont pas définitives. Tous les suspects ont fait appel début 2015 et la procédure judiciaire se poursuivra devant la Cour d'appel.

Garanties juridiques et voies de recours

248. Les personnes condamnées pour terrorisme disposent aussi de voies de recours régulières. Elles peuvent en outre, déposer une plainte auprès du Médiateur parlementaire, du Ministre de la justice, ou engager une procédure de recours interne auprès de la police.

249. Le Conseil national de la police n'a pas connaissance de plaintes pour non-respect des règles internationales en lien avec les mesures antiterroristes.

Réponse aux questions posées au paragraphe 26 de la liste des points à traiter

250. Fin 2012, le Médiateur parlementaire a ouvert une enquête sur la possible complicité de la Finlande concernant des vols de transfèrement, ou l'usage du territoire finlandais à cette fin de 2001 à 2006.

251. Selon son jugement du 29 avril 2014, les autorités finlandaises n'avaient pas participé au programme secret de transferts aériens de prisonniers des États-Unis d'Amérique. Il n'y avait pas non plus de raisons de penser que le territoire finlandais avait été utilisé pour ces transferts au su des autorités finlandaises. En outre, le Médiateur a estimé n'avoir aucune raison de critiquer les autorités finlandaises pour n'avoir pas tenté d'enquêter comme il se doit sur l'existence de vols de transfert, compte tenu des informations dont elles disposaient à l'époque.

252. L'enquête ne permettait cependant pas de certifier qu'aucun des vols examinés n'avait servi au transfert de prisonniers. D'autre part, il n'était pas exclu que l'espace aérien ou les aéroports finlandais aient été utilisés pour de tels vols à l'insu des autorités finlandaises.

253. Le Médiateur est en droit d'obtenir des autorités toutes les informations nécessaires à un contrôle judiciaire, y compris des informations confidentielles. Il a demandé des éclaircissements à toutes les autorités finlandaises susceptibles de détenir des informations pertinentes en lien avec leur mandat. En outre, les autorités susceptibles d'obtenir des informations directes dans les aéroports, telles les gardes frontière et les douanes, se sont vues demander d'interroger leur personnel. La question a également fait l'objet d'une enquête par l'inspection du Centre de contrôle régional de Finlande et par l'étude des informations confidentielles obtenues par l'Agence de renseignement de la Finlande, par le biais de l'échange international de renseignements.

254. Le Médiateur a indiqué qu'une grande partie des renseignements spécifiques concernant chacun des vols n'était plus disponible en raison du temps écoulé et de l'évolution des systèmes de données. Il était donc impossible d'étudier les vols plus en détail. Il était également concevable que les plans de vol des avions utilisés pour des vols de transfert indiquent une escale en Finlande, mais que dans les faits, les appareils ne se soient jamais posés sur territoire finlandais²¹.

255. Le Médiateur a proposé que les autorités entendues dans l'affaire se penchent sur la manière dont elles pourraient, avec les moyens dont disposent leurs administrations respectives, y compris la coopération internationale, améliorer leur capacité d'identifier les éventuels vols de transfert et d'intervenir si de tels vols avaient lieu. Les autorités compétentes, notamment l'Agence de renseignement, ont communiqué au Médiateur leurs observations à ce sujet.

²¹ Un bref résumé en anglais des conclusions du Médiateur figure à l'adresse: www.oikeusiamies.fi/Resource.phx/pubman/templates/5.htx?id=1046.

256. L'Agence de renseignements informe régulièrement les commissions du droit constitutionnel, des affaires étrangères et de l'administration du Parlement, de ses activités et de la situation en matière de sécurité. Le contrôle parlementaire s'opère actuellement par cette procédure, comme en dispose l'article 47 de la Constitution (droit des parlementaires de recevoir des informations).

257. Par ailleurs, le Médiateur parlementaire et le Ministre de la justice exercent un contrôle sur les autorités finlandaises, y compris sur l'Agence de renseignements, et disposent de pouvoirs étendus qui leur permettent de recevoir des informations de l'ensemble des autorités finlandaises, y compris des informations confidentielles. Les activités de l'Agence de renseignements, qui relève de la police finlandaise, font aussi en Finlande l'objet d'un contrôle régulier de la légalité.

Renseignements d'ordre général sur les autres mesures et faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention dans l'État partie

Réponse aux questions posées au paragraphe 27 de la liste des points à traiter

258. Depuis le précédent rapport périodique, la législation sur l'application des peines est entrée en vigueur comme suit en Finlande:

259. Sont entrées en vigueur le 1^{er} novembre 2011, la loi (330/2011) et le décret gouvernemental sur le contrôle des peines (1080/2011), le 1^{er} janvier 2012, la loi portant modification de la loi relative au travail d'intérêt général (641/2010), et le 1^{er} janvier 2014, la loi sur la libération conditionnelle surveillée (629/2013).

260. La réforme approfondie de la loi sur les prisons et de la loi sur la détention provisoire (projet de loi 45/2014) est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2015. Ces modifications visaient à élargir la législation relative à l'emprisonnement de 2006, en raison de la nécessité de changements observée en pratique dans l'application de la législation. Une grande partie des amendements s'appuient sur les décisions du Médiateur parlementaire. Ils précisent les droits des prisonniers et améliorent leur sécurité juridique. Les modifications portent en particulier sur les dispositions concernant les rencontres avec les détenus, les communications électroniques et les voies de recours.

261. Selon les nouvelles dispositions, dans les établissements fermés, les prisonniers peuvent, pour des raisons importantes, se voir accorder l'autorisation d'envoyer et de recevoir des courriels. Une condition préalable à cette autorisation est que l'usage des courriels ne menace pas l'ordre ou la sécurité de la prison. Les détenus peuvent également se voir accorder l'autorisation d'utiliser Internet, sauf si cela risque de compromettre l'ordre ou la sécurité de la prison. L'octroi d'une telle autorisation dans un établissement fermé a pour condition préalable l'impossibilité éventuelle d'accès aux sites Web non concernés par l'autorisation.

262. Les dispositions relatives aux visites aux détenus et à leur supervision ont été totalement révisées. Les conditions des rencontres entre les détenus et les enfants de moins de 15 ans ont été améliorées. Les possibilités pour les détenus de rester en contact avec des proches qui vivent loin de la prison ont évolué; ainsi, les détenus peuvent utiliser la vidéoconférence.

263. La durée maximum de la mise à l'isolement a été réduite de quatorze à dix jours. Les possibilités de sortie accordées pour des motifs impératifs et urgents aux prisonniers placés en détention provisoire ont été améliorées.

264. Les nouvelles dispositions relatives au droit des prisonniers et des personnes en détention provisoire d'interjeter appel précisent et renforcent la sécurité juridique des prisonniers.

265. Parallèlement, une nouvelle loi sur l'application des peines d'intérêt général est entrée en vigueur.

266. Le nombre de prisonniers continue de diminuer en Finlande. Depuis 2011, leur nombre moyen a baissé de 165. En 2014, on comptait en moyenne 3 097 prisonniers, dont 239 femmes. Les chiffres correspondants pour 2013 sont de 3 175 détenus (dont 242 femmes), pour 2012, de 3 226 (dont 239 femmes) et pour 2011, de 3 262 (dont 234 femmes).

267. Début 2014, les nouvelles lois relatives aux enquêtes pénales (905/2011) et aux mesures coercitives (905/2011) sont entrées en vigueur. La nouvelle législation avait notamment pour objectif important d'intégrer une réglementation complète et précise des pouvoirs des différentes autorités. Elle s'appuie pour cela sur l'article 23 de la Constitution finlandaise qui souligne la légalité de l'exercice du pouvoir public et sur le fait que les pouvoirs des autorités interfèrent avec les droits protégés. Dans l'ensemble, la nouvelle législation visait à se placer sous l'angle des droits fondamentaux et des droits de l'homme, et à les mettre en relief, en particulier la liberté personnelle et l'intégrité, le droit à un procès équitable et à la protection du caractère confidentiel de la correspondance et de la vie privée. La législation a pour caractéristique essentielle de trouver un équilibre entre respect des droits fondamentaux et des droits de l'homme et prévention efficace de la criminalité.

268. Outre le programme gouvernemental y afférent, une mesure importante qui a orienté les politiques publiques d'immigration et d'intégration a été la décision de principe de 2013 du Gouvernement concernant une stratégie de l'immigration pour la Finlande: «L'immigration à l'horizon 2020». Cette stratégie avait pour objectif de formuler des orientations à long terme et, parallèlement, de servir de feuille de route à une politique d'immigration plus active et volontariste. Un plan d'action, publié au printemps 2014, a aussi été rédigé pour soutenir la stratégie. Il énonce environ 170 mesures diverses et présente un tableau complet des plans concrets, des financements, des partages de responsabilités et des contrôles au sein des administrations chargées de l'immigration dans les années à venir.

269. Les modifications apportées aux dispositions de la loi sur les étrangers concernant la protection internationale ont été élaborées suite à l'approbation de la législation de l'Union européenne relative à la seconde phase de la création du régime d'asile européen commun. Bien que les caractéristiques fondamentales de la procédure d'asile finlandaise correspondent déjà à la Directive remaniée «Qualification» (2011/95/UE) et à la Directive sur les procédures d'asile (2013/32/UE), plusieurs amendements à la législation ont été proposés. Les amendements en application de la Directive «Qualifications» sont entrés en vigueur en février 2014. Ils élargissent la pratique actuelle relative aux motifs de persécution, aux dispositions de protection, aux réfugiés internes, à la suspension du statut de réfugié et de la protection subsidiaire, et ils codifient la pratique en loi. Les amendements avaient aussi pour objectif de soutenir les efforts visant à rétablir les contacts entre les mineurs non accompagnés en Finlande et leurs parents à l'étranger. Un projet de loi sur la Directive relative aux procédures d'asile (projet de loi 218/2014) a été présenté fin 2014 au Parlement qui l'a approuvé, avec des amendements, au printemps 2015. Les amendements entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2015. Ils concernent également la transformation de la pratique actuelle en loi. Les amendements les plus importants consistent à accorder davantage de considération aux demandeurs d'asile en situation vulnérable, et à clarifier les procédures relatives aux nouvelles demandes et aux interdictions de l'exécution des mesures de renvoi.

270. En septembre 2013, le Ministère des affaires sociales et de la santé a mis en place un groupe de travail pour réformer la loi sur la confirmation du genre d'une personne transsexuelle (563/2002). En vertu de la loi actuelle, le fait qu'une personne appartienne au sexe opposé à celui dans lequel elle est enregistrée dans le système d'information démographique, est confirmé si, entre autres dispositions, cette personne fournit un certificat médical attestant qu'elle est stérilisée ou incapable de procréer pour d'autres raisons. Le groupe de travail, qui a pris fin en décembre 2014, a proposé dans son rapport final d'étudier les possibilités de modifier la législation afin que la personne puisse notifier son genre au système d'information démographique ou lui en demander confirmation, sans avoir à produire d'attestation médicale.
